LUNDI 14 et MARDI 15 FÉVRIER 1853. 28e ANNÉE. N. 7989. LUNDI 14 et MARDI 15 FÉVRIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité de testament pour cause de suggestion et captation contre le notaire de la testatrice, institué légataire universel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Coups et blessures. — Vol par un employé du chemin de fer du Nord; complicité. — *Cour impériale d'Alger* (ch. crimin.) : Détournement de mineure; complicité de l'institutrice.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

PARIS, 14 FÉVRIER.

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1853.

Aujourd'hui, l'Empereur a fait au palais des Tuileries, dans la salle des Maréchaux, l'ouverture de la session législative, et reçu le serment de MM. les membres du Sénat et du Corps législatif.

L'Empereur a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les sénateurs, messieurs le députés,

« Il y a un an, je vous réunissais dans cette enceinte pour inaugurer la Constitution, promulguée en vertu des pouvoirs que le peuple m'avait conférés; depuis cette époque, le calme n'a pas été troublé; la loi, en reprenant son empire, a permis de rendre à leurs foyers la plupart des hommes frappés par une rigueur nécessaire. La richesse nationale s'est élevée à un tel point, que la partie de la fortune mobilière, dont on peut chaque jour apprécier la valeur, s'est accrue à elle seule de deux milliards environ.

« L'activité du travail s'est développée dans toutes les industries; les mêmes progrès se réalisent en Afrique, où notre armée vient de se distinguer par des succès héroïques. La forme du Gouvernement s'est modifiée légalement et sans secousse par le libre suffrage du peuple. De grands travaux ont été entrepris sans la création d'aucun impôt et sans emprunt. La paix a été maintenue sans faiblesse. Toutes les puissances ont reconnu le nouveau Gouvernement. La France a aujourd'hui des institutions qui peuvent se défendre d'elles-mêmes, et dont la stabilité ne dépend pas de la vie d'un homme. (Émotion profonde.)

« Ces résultats n'ont pas coûté de grands efforts, parce qu'ils étaient dans l'esprit et dans les intérêts de tous. A ceux qui méconnaîtraient leur importance, je répondrais qu'il y a quatorze mois à peine, le pays était livré aux hasards de l'anarchie. A ceux qui regretteraient qu'une part plus large n'ait pas été faite à la liberté, je répondrais : La liberté n'a jamais aidé à fonder d'édifice politique durable; elle le couronne quand le temps l'a consolidé. (Vive approbation.)

« N'oublions pas d'ailleurs que, si l'immense majorité du pays a confiance dans le présent et foi dans l'avenir, il reste toujours des individus incorrigibles qui, oublieux de leur propre expérience, de leurs terreurs passées, de leurs désappointements, s'obstinent à ne tenir aucun compte de la volonté nationale, nient impudemment la réalité des faits, et, au milieu d'une mer qui s'apaise chaque jour davantage, appellent des tempêtes qui les engloutiraient les premiers. (Assentiment prolongé.)

« Ces menées occultes des divers partis ne servent, à chaque occasion, qu'à constater leur impuissance, et le Gouvernement, au lieu de s'en inquiéter, songe avant tout à bien administrer la France et à rassurer l'Europe. Dans ce double but, il a la ferme volonté de diminuer les dépenses et les armements, de consacrer à des applications utiles toutes les ressources du pays, d'entretenir loyalement les rapports internationaux, afin de prouver aux plus incrédules que, lorsque la France exprime l'intention formelle de demeurer en paix, il faut la croire, car elle est assez forte pour ne craindre et par conséquent pour ne tromper personne. (Vifs et unanimes applaudissements.)

« Vous verrez, Messieurs, par le budget qui vous sera présenté, que notre position financière n'a jamais été meilleure depuis vingt années, et que les revenus publics ont augmenté au-delà de toutes les prévisions.

« Néanmoins, l'effectif de l'armée, déjà réduit de trente mille hommes dans le cours de l'année dernière, va l'être immédiatement encore de vingt mille. (Marques de satisfaction générale.)

« La plupart des lois qu'on vous présentera ne sortiront pas du cercle des exigences accoutumées, et c'est là l'indice le plus favorable de notre situation. Les peuples sont heureux quand les gouvernements n'ont pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires. (Assentiment général.)

« Remercions donc la Providence de la protection visible qu'elle a accordée à nos efforts; persévérons dans cette voie de fermeté et de modération qui rassure sans irriter, qui conduit au bien sans violence et prévient ainsi toute réaction. Comptons toujours sur Dieu et sur nous-mêmes, comme sur l'appui mutuel que nous nous devons, et soyons fiers de voir, en si peu de temps, ce grand pays pacifié, prospère au dedans, honoré au dehors. »

(Ce discours se termine au milieu des cris unanimes et plusieurs fois répétés de : « Vive l'Empereur! vive l'Impératrice!) »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 7 et 14 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE SUGGESTION ET CAPTATION CONTRE LE NOTAIRE DE LA TESTATRICE, INSTITUÉ LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat de Mme Grésillon, nièce de la testatrice et appelante d'un jugement par défaut du Tribunal de première instance de Pontoise, expose ainsi les faits :

Il y a quelques années, vivaient à Pontoise M. Laisné et sa sœur, Mlle Laisné; Mme Grésillon, ma cliente, et le mineur Nercan, la première leur nièce, le deuxième leur petit-neveu, dont l'intérêt est défendu par Me Paillard de Villeneuve, sont leurs héritiers; ils doivent donc rendre justice à leurs bonnes qualités, mais ce sentiment ne doit pas étouffer, chez les demandeurs, celui de la vérité, et la lumière ne sera pas par eux mise sous le boisseau.

M. Laisné avait été jadis, il y avait quelque soixante ans, principal clerc de notaire; habitué aux affaires, et plus jeune que sa sœur, il était l'homme lettré de ce ménage qu'il dirigeait entièrement. L'économie était la base de cette existence commune, elle était poussée jusqu'à l'avarice, et tous deux vivaient, il faut le dire, aussi pauvrement que possible; on ne saurait se faire une juste idée du délabrement et de la nudité de cet intérieur. Il suffira de dire que, lors de l'inventaire fait dans cette maison à peine meublée, après le décès de M. Laisné, la batterie de cuisine a été prisée 1 fr. 50 c.; ajoutons que, lorsqu'à son tour Mlle Laisné se sentit moribonde, elle n'avait pas d'oreiller à son lit, et que l'on courut, dans le voisinage, chez M. le président du Tribunal pour en emprunter un qui, du reste, ne fut pas réclamé après le décès de Mlle Laisné.

C'était M. Cailleux, notaire à Hérouville, qui depuis vingt-cinq ans faisait les affaires de M. et Mlle Laisné; M. Cailleux méritait la confiance que lui accordaient l'un et l'autre. En 1848, M. Laisné, éprouvant quelques embarras pour le paiement du prix d'un immeuble, fit visite à Me Legrand, notaire du vendeur, qui se montra facile, tout en exagerant sa complaisance en cette circonstance, M. Laisné ne sachant pas qu'il avait devant lui une bonne année au moins pour s'acquitter, en raison des délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques. C'est par des protestations d'obligeance, à cette occasion, que Me Legrand s'introduisit dans la confiance de M. et Mlle Laisné.

Mme Grésillon et MM. Nercan père et fils, ce dernier filleul de Mlle Laisné, entretenaient de bonnes relations avec leur oncle et leur tante, bien qu'ils demeurassent à Versailles, où ils exerçaient un petit commerce.

M. Laisné est décédé le 22 juin 1850, âgé de quatre-vingt-trois ans; il laissait un testament qui, indépendamment de quelques legs pieux et de legs au profit de sa nièce et de son petit-neveu, instituait Mlle Laisné, sa sœur, légataire universelle, et certes c'était chose bien légitime : le testateur, ainsi qu'il l'exprimait, ne faisait par là que reconnaître les bons soins et les constantes marques d'affection qu'il avait reçus de sa sœur pendant de si longues années. Il commettait l'exécution de son testament non pas à Me Cailleux, mais à Me Legrand, qu'il appelait « notre ami. »

Me Legrand, en effet, avait fait de grands progrès dans la maison; il était désormais au premier plan; et si sous la direction de l'ancien principal clerc il y avait pris un pied, il allait près de la vieille fille de soixante-seize ans, seule et isolée, en prendre bientôt quatre. Déjà il lui avait remis un projet de testament, projet écrit de sa main, et que nous avons trouvé lors de l'inventaire. M. Laisné, qui avait sept ans de plus qu'elle, avait pensé qu'il devait la précéder dans la tombe, et que, pour ce cas, elle devait être maîtresse de tout; à plus forte raison devait elle agir de même dans ses dispositions pour son frère, plus habile en affaires qu'elle; eh bien! d'après le modèle proposé par Me Legrand, le testament fait par elle en ce sens était modifié, et le legs universel réduit à l'usufruit. Pourquoi cela? C'est qu'on voulait qu'elle instituât un légataire en nue-propriété; et, en effet, le modèle contenait cette disposition de legs universel en nue-propriété, sans réserve, au profit de M... (Nous convenons qu'ici le nom était resté en blanc.)

Nous avons encore trouvé d'autres modèles, notamment un de la main de Me Cailleux, à qui la testatrice avait destiné un legs d'une petite portion de terre, et qui préféra un diamant qu'elle a fixé à 8,000 fr.; ce qui se conçoit et ce que nous admettons, du reste, parfaitement.

Me Legrand était chez Mlle Laisné le maître absolu, le factotum; rien ne se faisait que par lui et par sa plume. C'est ainsi qu'au décès de M. Laisné, il prévenait de cet événement, au nom de leur tante, M. et Mme Grésillon et M. Nercan.

M. Laisné avait fait au profit de ces derniers des legs de rentes viagères; Mlle Laisné, et après elle Me Legrand, leur offrirent de leur faire toucher les arrérages à Versailles; la réponse fut qu'on toucherait plus volontiers à Pontoise, parce que ce serait une occasion de visiter la tante; à quoi Me Legrand répliqua que les arrérages étaient déposés chez Me Ménier, notaire à Versailles. Dans la lettre qu'il écrivait pour cet objet, il disait à M. Nercan : « Mlle Laisné m'a chargé de vous inviter à ne pas lui envoyer de bois... » (Elle avait, en effet, demandé à M. Nercan du bois à brûler, ce qui lui évitait un embarras, d'autant qu'elle n'en eût pas payé le prix)... » « Elle est obligée d'en prendre en paiement des mains d'un de ses fermiers. » Or, le fait n'était pas vrai : car, à la même époque, Mlle Laisné achetait du bois d'une autre personne; M. Legrand voulait simplement éviter cette occasion de bonnes relations entre la tante et le neveu; et nous articulons qu'il accusait en même temps le neveu d'indifférence, en disant à Mlle Laisné que celui-ci ne voulait pas lui envoyer le bois qu'elle avait demandé.

Mlle Laisné avait manifesté le désir d'avoir près d'elle le jeune Nercan, son filleul, pour le placer dans une pension à Pontoise. Elle changea d'avis sur la provocation de M. Legrand, et écrivit alors à M. Nercan père : « Les personnes de notre ville, qui veulent donner à leurs enfants de l'éducation, les envoient à Paris ou à Versailles : il ne me serait d'ailleurs pas possible de surveiller mon neveu; il vaudra mieux l'envoyer ..... à Montmorency. »

Le 28 octobre 1851, Mlle Laisné est décédée; cette fois encore, c'est M. Legrand qui l'a appris à la famille; et, quoique la mort n'ait pas été subite, quoiqu'il eût entendu, dès le 23 octobre, le médecin déclarer, lui présent, que le mal était sans remède, il n'en avait rien dit; et le 24 octobre, écrivant à Mme Grésillon au sujet d'un titre de rente mis à la disposition de cette dernière, il se bornait à dire dans le post-scriptum qui (ainsi qu'on l'a dit des lettres de femmes) est l'expression vraie de la pensée de l'écrivain :

« La santé de Mlle Laisné est toujours la même, elle garde presque toujours le lit... » Presque toujours! c'est toujours qu'il fallait dire; et puis aussi il fallait rappeler ce qu'avait dit le médecin la veille de la date de cette lettre!

Mlle Laisné laissait par testament un grand nombre de libéralités : à Mme Grésillon, 3,000 fr. de rente viagère, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable, expressions dont le sens était parfaitement ignoré de la testatrice et qui accusaient la présence du modèle donné par M. Legrand; 12,000 fr. à une de ses petites-nièces du nom de Grésillon; 60,000 fr. aux autres enfants de la même famille; 30,000 fr. au jeune Nercan; 4,000 à un de ses cousins; 10,000 fr. à un autre cousin; 8,000 fr. à M. Cailleux, indépendamment d'un diamant de pareille somme à lui attribué comme exécuteur testamentaire; puis venait un legs de 2,000 fr. à Mme d'Houdetot, ancienne amie de la testatrice : mais cette amie était morte en 1834. M. Legrand, qui ignorait le fait, avait inscrit la défunte dans le testament et Mlle Laisné avait copié servilement. D'autres legs étaient faits au profit d'amis et de voisins; le tout était payable au domicile du légataire universel. Cet heureux légataire était M. Legrand, notaire à Pontoise. Puis, par un trait d'habileté profonde, ce notaire avait fait instituer, conjointement avec M. Cailleux, M. Soret de Boisbrunet, président du Tribunal de première instance de Pontoise, que la testatrice ne connaissait à aucun titre; et à leur égard le testament ajoutait : « Je leur donne à chacun, comme souvenir et une faible indemnité de leurs soins, une somme de 4,000 fr. payable dans six mois, me reposant sur eux de l'exécution ponctuelle de mes dispositions, comme aussi de me faire des funérailles convenables, auxquelles assisteront cent pauvres... » C'est-à-dire que le testament pouvant être attaqué, on priait M. le président du Tribunal, qui aurait à juger cette agression, de le défendre en qualité d'exécuteur testamentaire.

Plus tard, un codicille olographe de Mlle Laisné donnait à Mlles Marie et Jenny Soret de Boisbrunet, filles de M. le président, une somme de 24,000 fr. à partager par moitié.

D'autres codicilles ont confirmé ces dispositions. Or, quelle était en réalité la fortune de Mlle Laisné? Nous en avons le détail : il y avait 8,271 fr. de fermages en terres, qui, à 2 pour 100, feraient 413,000 fr.; plus, en valeurs mobilières, rentes et obligations, 514,000 fr., en tout plus de 900,000 fr. Veut-on diminuer 100,000 fr.? Ce sera 800,000 fr., et, en déduisant les rentes viagères, on ne trouvera pas, au bas mot, moins de 600,000 fr. pour le légataire universel.

La nullité de ce legs a été demandée, et à l'appui vingt-quatre faits (aujourd'hui réduits à dix-huit) de suggestion et de captation ont été articulés par nous. Toutefois, nous avons pensé qu'à Pontoise nous n'aurions pas peut-être toute la liberté nécessaire; nous avons pu là-dessus nous tromper, nous nous trompions sans doute, mais enfin nous n'avons pas plaidé, et nos deux adversaires (et quels adversaires!) ont gagné le procès sans contradiction.

Le 16 mars 1852, le Tribunal de Pontoise, jugeant faute de plaider, et considérant que les faits articulés n'étaient ni pertinents ni admissibles, et que le testament et les codicilles étaient réguliers et non attaqués en la forme, rejeta la demande en nullité.

Me Chaix-d'Est-Ange, après avoir donné lecture de ce jugement, confesse que les moyens de suggestion et captation sont d'ordinaire accueillis avec défaveur; mais, ajoute-t-il, s'il y a une sorte de piété à faire respecter la volonté des morts, il est par là même digne de la justice de faire prévaloir la preuve que cette volonté a été faussée par des manœuvres dolosives; et c'est ce que nous prétendons contre M. Legrand.

Mlle Laisné lui laisse 600,000 francs; M. Legrand était-il anciennement son notaire comme Me Cailleux? Était-il son proche parent, un ami plein de dévoûment? Rien de pareil, elle ne le connaissait que depuis 1848; c'était une confiance improvisée, une relation brusquée; il n'y avait ni parenté, ni rapports d'âges, d'habitudes, de goûts; M. Legrand aimait le monde, il y réussissait; elle vivait dans un état d'avarice sordide, ayant une batterie de cuisine d'une valeur de 1 fr. 50 centimes!

Me Legrand était son notaire!... Je ne veux pas approfondir ici l'examen de la mission des notaires dans la société; mais je rappelle, d'après Merlin, que M. Favard, lors de la loi de l'an XII, qualifiait leur ministère comme une sorte de judicature... « Conseils désintéressés, rédacteurs impartiaux des conventions des parties, ils ne doivent avoir aucun intérêt mêlé à celui de leurs clients... »

Ceci admis, y a-t-il pour un notaire incapacité légale de devenir légataire universel? Non, sans doute; l'article 909 du Code Napoléon ne frappe de cette incapacité que le ministre du culte, qui tient les clés du ciel; le docteur en médecine, qui tient les clés de la vie en ce monde; le pharmacien; et quelque saint que soit le premier, quelque moralité notoire qui distingue les autres, le juge ne peut violer en leur faveur la prohibition absolue qui les frappe.

Mais la conscience et l'équité ne défendent-elles pas à un notaire, au dépositaire de tous les secrets, de toutes les affaires d'une vieille fille de soixante-seize ans, d'accepter un legs universel de 900,000 fr.? Cochin n'a-t-il pas dit, à une époque où, à la vérité, les prohibitions étaient moins étroites qu'elles ne le sont devenues par l'article 909 du Code Napoléon : « que la loi présume la fraude lorsqu'un avantage est fait à une personne qui avait autorité sur le testateur, comme un tuteur à l'égard du mineur, un amant à l'égard d'une maîtresse, ou à une personne qui était dépositaire de la confiance et des papiers du disposant. » Or, cette dernière situation était celle de M. Legrand envers Mlle Laisné.

Parlera-t-on de la probité des hommes qui exercent la profession de notaire? Mais les lois ne sont pas établies sur de telles considérations. Et ne se souvient-on pas des attaques dirigées, il y a quelques années, contre un notaire fort considéré, investi de fonctions municipales, qui avait à répondre à une accusation pareille à celle dirigée aujourd'hui contre Me Legrand, accusation sur laquelle est intervenu un arrangement?

De ces considérations d'intérêt public, si nous passons aux faits particuliers, nous leur trouverons une gravité bien déterminante pour la justice. De ces faits, les uns sont acquis, et les autres sont par nous articulés, avec offre de les prouver; parmi les premiers nous plaçons la circonstance du modèle de testament remis par Me Legrand à Mlle Laisné et modificatif du premier testament fait par elle au profit de son frère, et celle de l'attitude de Me Legrand dans la maison dont il était le factotum, je pourrais dire la femme de charge. Or, quel intérêt pour un notaire, un homme du monde, de se poser ainsi dans ce taudis? Est-ce le désir du bien? est-ce une clientèle à conserver? Sont-ce là des actes de notaire? Je vous plaindrais fort de vous livrer volontairement à de tels actes. Mais votre intérêt est celui d'un héréditeur, et pas d'autre.

Quant aux faits articulés, ils étaient au nombre de 24; nous les avons résumés devant la Cour au nombre de 18; et si chacun isolément ne paraissait pas suffisant pour arriver à notre but, leur ensemble est de nature à convaincre le juge; *quæ non prosunt singula, cumulata juvant.*

Me Chaix-d'Est-Ange donne lecture de l'articulation, qui reproduit sommairement l'exposé qui précède. Il s'explique notamment sur l'imputation faite à Me Legrand d'avoir, dans les derniers jours de la maladie de Mlle Laisné, fait disparaître une obligation de 10,000 fr. par lui souscrite au profit de cette demoiselle, et il produit, comme indices du fait, les énonciations suivantes du registre de recettes et dépenses tenu par Mlle Laisné (par M. Legrand lui-même, suivant la prétention de l'avocat).

« 15 octobre, reçu de M. Legrand, notaire, 500 fr., échus le 13 octobre 1849, pour une année d'intérêts à 5 pour 100. »

« 23 novembre, remis à M. Legrand la rente qu'il me devait au 13 novembre 1850, afin qu'il soit satisfait pour des vacations et recettes et autres services qu'il m'a rendus. »

Me Chaix ajoute que, sur l'interpellation faite, à l'inventaire, au mandataire de M. Legrand, au sujet de la dette de ce dernier résultant de ces énonciations, ce mandataire s'est borné à protester contre cette interpellation en tant qu'elle pouvait nuire aux droits de M. Legrand.

L'avocat groupe ici trois faits qui se rapportent à la désignation de M. le président du Tribunal de Pontoise, comme exécuteur testamentaire, désignation fort habile de la part de M. Legrand, quoiqu'elle s'applique à un magistrat des plus honorables. S'il eût existé, ajoute Me Chaix, des relations antérieures d'affection respectueuse entre Mlle Laisné et M. de Boisbrunet, on comprendrait cette libéralité d'un diamant de 4,000 fr. et d'un double legs de 24,000 fr. pour ses deux filles; mais il n'y avait rien de pareil, et ce fut pour la première fois qu'à l'occasion du legs ces demoiselles se présentèrent dans cette maison, où la batterie de cuisine était du prix de 1 fr. 50 c., pour faire visite à cette pauvre demoiselle Laisné, à qui on n'eut à rendre d'autre service que de lui prêter cet oreiller qu'on n'a pas voulu ensuite réclamer.

Il fut un temps où, pour ravir leurs biens à l'arbitraire d'un pouvoir injuste, des condamnés, des proscrits en donnaient avant tout une part au prince; ces exemples funestes et exceptionnels doivent-ils aujourd'hui devenir une règle commune? A Pontoise, on ne l'a pas pensé : le notariat s'est ému : les hommes honorables qui composent la chambre de discipline n'ont pas voulu qu'on pût dire, parce qu'on était notaire, qu'on était assuré de mourir millionnaire. M. Legrand a paru disposé à soumettre sa conduite à l'arbitrage de ses confrères; mais on n'a pas tardé à voir qu'il entendait accepter leur avis, pourvu qu'on lui adjugeât le legs universel; sinon, non. Je n'ai pas la délibération de la chambre, je ne la connais pas, elle est dans les mains de M. l'avocat-général, qui trouvera ici l'occasion de soutenir un intérêt d'ordre public; je sais seulement que la chambre, après avoir fait l'éloge de l'honnêteté, du désintéressement de M. Legrand, a fini par dire qu'il devait s'abstenir de recevoir le legs... M. Legrand a pris les éloges et garde la fortune. Nous ne trouvons pas ça bien; voilà tout!

La Cour, dit en terminant l'avocat, jugera, nous n'en doutons pas, que, si la volonté des morts doit être respectée, on ne doit pas souffrir que cette volonté soit faussée par des manœuvres dolosives; elle donnera, par son arrêt, une grande force à l'action disciplinaire, lorsque cette action tend à faire prévaloir les principes d'honneur qui doivent être l'apanage du notariat; elle désapprouvera hautement ces précautions trop habiles, ces étais mal à propos employés, cette combinaison fâcheuse qui, sans utilité, sans excuse, semble vouloir intéresser un magistrat au soutien d'un acte spoliateur de la famille.

Me Paillard de Villeneuve, avocat du mineur Nercan, petit-neveu de la testatrice, conclut au fond dans le même sens que Me Chaix-d'Est-Ange. Il demande, dans tous les cas, la réformation du jugement, en ce que le Tribunal de Pontoise a refusé d'autoriser le mineur à toucher les revenus des sommes à lui léguées et à autoriser les exécuteurs testamentaires à les capitaliser.

Me Paillet, avocat de M. Legrand, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Il semble que procès et testament, testament et procès soient désormais des termes corrélatifs, et que ce soit la loi commune de cette espèce d'actes. Ici, un agent d'affaires de bas étage s'est en quelque sorte attelé à ce procès; son nom est Vilcoq; il a figuré dans l'inventaire, dans toutes les interpellations, dans les assignations, dans les articulations, dans les dénonciations de tout genre; c'était même l'avocat de la cause au petit pied, il plaidait les référés. Un tel homme, ayant cette bonne fortune de trouver dans une cause un notaire et même un président de Tribunal, qu'il peut attaquer à son aise, c'est plus qu'il n'eût jamais osé espérer; car plus ces personnes sont honorables, plus on est fondé à attendre qu'on les intimidera, et qu'on pourra exiger d'elles une forte rançon. On s'est trompé sur ce point; le testament est bon ou mauvais; s'il est bon, qu'il subsiste; s'il est mauvais, qu'il périsse; là est la question. Voyons donc si les premiers juges ont eu tort de le maintenir.

Du mariage de M. Laisné, père de celle dont les dispositions sont attaquées, sont nés aussi deux garçons; l'un d'eux, comme sa sœur, a gardé le célibat; ils ont vécu constamment d'une vie commune, dans l'intimité la plus fraternelle et la plus heureuse. Quant à l'autre garçon, les choses se sont passées tout différemment : je ne veux pas l'attaquer, il est mort; cependant son existence ayant eu des influences réelles sur les volontés testamentaires de son frère et de sa sœur, je dois en dire un mot rapide. Rebelle à toute sorte d'autorité et d'éducation, jamais il ne s'était élevé aux proportions les plus vulgaires de l'orthographe; mauvais soldat, mauvais gendarme, mauvais aubergiste, c'est sa biographie en raccourci : nous trouvons dans les archives de la famille une lettre adressée par lui à sa mère, et qui est de nature à le faire bien connaître; elle est de cette orthographe impossible dont je parlais; la voici :

« Du 12 germinal de la né 1805 du Avre (Hâvre).

« Ma chere mere je vous aist écri le premmier du mois, je ne cé si elle vous sont parvenu comme geaitai (j'étais) en prison... (Le plus souvent, dit Me Paillet, c'est en prison qu'il faisait son service), ... et que les laitre a et prouvé (éprouvé) un jour deur tar (de retard) la personne la vai gardé dans sa poche; la présentes est pour vous faire savoir que gé en vi de ment barqué (envie de m'embarquer) a bort d'un corsaire mais comme je né pas en vi de rien sent votre avie je vous demande votre avie gé parlé au capitaine du corsaire et jatau votre réponce pour hi antré (y entrer); gé fé faire mon sairtefiqua (certificat) de vie je ne pu vous len voyé je vous len yairé aucitau que gauré reçu votre réponce.

« Si je cherche a entré dans un corsaire je sauré pour coi je me bat sa cera pour moi maime adieu ma chere je vous embrasse de tout mont cœur et sui pour la vie avec respaique et obeissance votre fils.

« AUGUSTE LAINÉ.

« Auguste Laisné graidier du premie batalion des litres et premiatre compagni enbarqué a bort du batau pla n° 457. »

Voilà quel était Auguste Laisné en 1805. Il a pris son congé, il est devenu gendarme, puis, en 1811, il s'est marié : son choix ne convenait pas à son père et à sa mère : il leur a fait des sommations soi-disant respectueuses, qui ont été soigneusement gardées dans la famille jusque dans ces derniers temps. C'est de ce mariage que sont nées deux filles, aujourd'hui nos adversaires, Mme Grésillon et Mme Nercan, celle-ci représentée par son fils mineur.

A la mort d'Auguste Laisné, comment ses enfants ont-ils fait part de ce décès à M. et Mlle Laisné, leur oncle et leur tante? Puisqu'on a parlé de nos lettres de *faire part*, il m'est bien permis de faire remarquer que celles qui furent adressées alors à l'oncle et à la tante étaient manuscrites, et cependant ne contenaient que l'annonce pure et simple de l'événement, sans aucun mélange d'expression de regrets.

Avant d'aller plus loin, je veux répondre au reproche d'avarice fait par nos adversaires à M. et à Mlle Laisné dans la vie commune qui les a unis si longtemps. Mon contradicteur s'est expliqué avec une sorte d'horreur pour ce ménage sordide, ce mobilier sans importance, cette espèce de bouge, c'est la qua-

lification qu'il a adoptée. Quand même ce tableau serait vrai, il faudrait dire sans doute que M. et Mlle Laisné avaient eu tort de se traiter si mal, mais cela n'aurait pas créé contre eux une incapacité quelconque; et puis il n'y a là-dedans rien de vrai. Si on eût été juste, on eût dit qu'ils étaient très modestes, très simples, très économes, qu'ils consacraient la meilleure part de leur revenu à des œuvres de charité; on y eût trouvé l'occasion (qu'on ne cherchait pas) de déposer un hommage légitime sur leurs tombes. Au lieu de cela, on a composé un mobilier pour le procès. Ce mobilier a été estimé 2,064 fr.; cela est modique, sans doute, quoique bien supérieur à ce qu'on avait dit; mais pourquoi relever cette circonstance absolument insignifiante, si ce n'est pour la satisfaction stérile de médire de choses qu'il faudrait entourer d'un mystérieux respect?

On a dit que Mlle Laisné ne connaissait pas sa fortune. Ceci tiendrait davantage au procès. Non pas qu'on ait accusé de faiblesse son intelligence, qu'on l'ait dite étrangère absolument au maniement de sa fortune, mais enfin on a dit qu'elle ignorait sa position financière. Cette articulation est plus singulière encore que la première; les adversaires sont des investigateurs infatigables; M. Vilcoq ne laisse rien perdre. Or, voici un livre de recettes et de dépenses tenu par Mlle Laisné, écrit de sa main, à deux colonnes, par *doit* et *avoir*, et constatant toutes les variations de son revenu. Voici encore des lettres de fermiers, de débiteurs, établissant aussi qu'elle était en pleine possession de l'administration de ses biens. Mieux encore: voici des notes d'elle sur les sommes qu'elle avait à toucher par billets à échéances diverses, notes qui sont des tableaux synoptiques énonciatifs de toutes ces circonstances et du chiffre des billets; et cela va jusqu'à 1851, jusqu'à la fin de la vie de Mlle Laisné.

Je reprends maintenant les faits.

En 1849, on se faisait vieux, on songea à faire des dispositions testamentaires; le frère, plus âgé, prit l'initiative. Il fit donc, le 15 septembre 1849, un testament olographe. Sa fortune était un peu plus considérable que n'était celle de sa sœur, parce qu'il avait joint à son patrimoine l'exercice d'un petit commerce; elle s'élevait à 490,000 fr. Ses héritiers présomptifs étaient ses deux nièces, Mmes Grésillon et Nercan, celles-ci habiles à se reproduire et à continuer la famille. Pour peu que ses nièces lui eussent inspiré d'intérêt, il était bien naturel qu'il disposât à leur profit ou qu'il laissât à la loi son effet pour une distribution *ab intestat*. Il n'en est pas ainsi; par son testament il donne à Mme Grésillon 750 fr. de rente viagère, dont le capital (15,000 fr.) est destiné aux enfants de Mme Grésillon, moins sa fille aînée, qui, nièce et filleule du disposant, reçoit 300 fr. de rente perpétuelle. Le mineur Nercan, représentant sa mère, prédécédée, reçoit, lui, une rente de 300 fr. Le surplus est donné à Mlle Laisné, sœur du testateur, laquelle n'en avait pas besoin certainement. M. Laisné ajoutait à cet égard ce qui suit:

« Je lui fais ce legs en reconnaissance de tous les bons soins et marques d'affection que j'en ai reçus jusqu'à présent et que j'espère en recevoir jusqu'en fin de notre union fraternelle, époque d'une séparation qui serait trop douloureuse s'il ne restait l'espoir de se revoir un jour à venir et de jouir ensemble d'une vie plus heureuse et plus durable; la religion nous propose de la mériter, cette autre vie, par une foi et une espérance accompagnées d'actes de charité; je m'en rapporte donc à ma sœur pour faire dire à mon décès les messes d'usage...

« L'exécution du présent testament, quoique confiée à ma sœur, demandera l'adjonction d'une personne au fait des affaires; elle ne pourra mieux faire que de recourir, à ce sujet, à M. Legrand, notaire à Pontoise, notre ami, tant pour la bonne gestion de ses affaires que pour la fixation des honoraires qui lui seront dus.

« Fait en notre maison, à Pontoise, rue Basse, etc. »

Ainsi, quand M. Laisné pouvait se borner à donner à sa sœur l'usufruit, il l'investit du legs universel, à la réserve de dons peu importants.

Lui mort, ce fut au tour de Mlle Laisné de faire son testament. Elle le fit en trois originaux, à la date du 25 décembre 1850; j'ai vu l'un de ces originaux, et j'y ai reconnu, non pas, comme l'a dit l'adversaire, l'hésitation de la main qui l'a écrit, mais la fermeté et l'intelligence qui caractérisent une volonté bien arrêtée. Ce testament est long, il a fallu une sorte de courage pour en faire trois éditions; elles ont été déposées et remises par elle même, l'une à M. le président du Tribunal de Pontoise, l'autre à Me Cailleux, notaire à Hérouville, tous deux institués ses exécuteurs testamentaires, et la troisième à Me Legrand, son légataire universel; n'était-ce pas, de sa part, donner une grande preuve de son intention d'assurer l'exécution de ses dispositions?

Elle donne à Mme Gresillon 3,000 fr. de rente viagère, incessible et insaisissable, à titre de pension alimentaire; à sa petite-nièce Augustine Grésillon 12,000 fr.; aux autres enfants Grésillon, conjointement, 60,000 fr.; au jeune Nercan, son petit-neveu, 30,000 fr.; à son cousin Henri Laisné 4,000 fr.; à sa cousine Petit 10,000 fr.; à M. Cailleux, notaire à Hérouville, 8,000 fr.; à Mme d'Houdetot 2,000 fr., etc.

Vingt-trois legs particuliers sont compris dans cet acte au profit de parents, d'anciennes amies, surtout d'établissements charitables; puis vient la disposition finale, objet du procès, en ces termes :

« J'institue Me Legrand, notaire à Pontoise, pour légataire universel en toute propriété de tous les meubles et immeubles, sans execution, qui composeront ma succession, à la charge d'exécuter tous mes legs particuliers mentionnés en ces présentes.

« Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires M. Soret de Boisbrunet, président du Tribunal de première instance de Pontoise, y demeurant, et M. Cailleux, notaire à Hérouville, y demeurant, déjà nommé; ces deux messieurs agissant conjointement, sans avoir de saisine; je les prie de nouveau d'accepter cette mission, certaine d'avance qu'ils la rempliront avec la plus grande exactitude; à titre de souvenir et aussi de faible indemnité de cette exécution testamentaire, je donne et lègue à chacun d'eux un diamant de 4,000 fr. qui leur sera payé par mon légataire universel dans les six mois de mon décès; je me repose sur M. Cailleux et M. de Boisbrunet pour faire exécuter ponctuellement toutes mes dispositions et faire que mes funérailles seront très convenables... »

L'adversaire a fait observer, avec un peu de légèreté peut-être, qu'il y a eu des codicilles après ce testament..... Oui, il y en a eu trois, et il est bon que la Cour les connaisse par leurs formes, leurs dates, leurs dispositions, les modifications qu'ils renferment; rien n'est plus propre à démontrer les volontés réelles de la testatrice.

Le premier de ces codicilles est olographe, il est du 23 mars 1851; il est utile de dire d'abord que M. Nercan père, qui était charpentier, était tombé en faillite, et le rapport du syndic a attribué cette faillite à la légèreté de caractère et à la déplorable administration de M. Nercan. Mlle Laisné avait connu cette faillite, et en avait éprouvé sans doute moins de surprise que de chagrin; quoi qu'il en soit, il en résultait qu'il y avait quelque chose à faire dans l'intérêt du fils du sieur Nercan. En conséquence, le premier codicille a pour objet de retirer au père la jouissance légale du legs de 30,000 fr. fait au fils. C'était l'œuvre d'une affection intelligente et bien réglée.

Le deuxième codicille, du 18 août 1851, également olographe (et dans lequel figure Mlle de Boisbrunet pour 24,000 fr.), est une sorte de post-scriptum au profit de plusieurs amis et parents.

Le dernier, du 29 septembre 1851, est authentique; il est antérieur d'un mois seulement au décès de Mlle Laisné, qui, affaiblie alors par l'âge et la maladie, et n'ayant pas encore dit son dernier mot, a fait appeler Me Cliquot, notaire à Pontoise, et lui a dicté des dispositions additionnelles en faveur de ses nièces et neveu, de plusieurs autres personnes de ses amies, et enfin a confié l'exécution de ces nouvelles libéralités à ses exécuteurs testamentaires, dénommés dans son testament.

Voilà donc une œuvre bien complète, un testament en trois originaux, et trois codicilles pour le maintenir.

On s'en est pris surtout au legs universel; mais il fallait tout rappeler, tout réunir, et on eût trouvé dans ce tout une harmonie qui sait tout lier et tout combiner heureusement.

Quelle était la succession de Mlle Laisné? Il ne faut pas l'exagérer. Elle s'élevait au total à 758,990 fr., d'où il fallait déduire les dettes, les capitaux des rentes, les droits de mutation, etc., soit 364,000 fr., ce qui laisse pour le legs universel 394,000 fr.; legs important sans contredit, mais dont le chiffre n'est que moitié de celui supposé par les adversaires.

Voyons maintenant ce qui s'est passé : on a fait un procès; ce procès a été porté à Pontoise; ceux qui l'avaient intenté ont pensé, disent-ils, qu'il y avait des juges ailleurs qu'à Pontoise, et notamment à Paris. Ils ont attaqué l'envoi en possession; mais la Cour a maintenu cet envoi. On est alors revenu à Pontoise; mais les demandeurs, après avoir obtenu de nombreuses remises, ne se sont pas présentés; ils nous ont laissés seuls à la barre, mon honorable bâtonnier et moi; ils auraient bien pu nous dire cela plus ôt; le jugement a été rendu, et on nous a appelés devant la Cour.

Tout d'abord je m'explique sur un incident dont on a fait grand bruit. La chambre des notaires de l'arrondissement de Pontoise, dit-on, s'est émue; elle a invité Me Legrand à paraître devant elle pour être interrogé, et cela s'est terminé par une invitation expresse, faite à ce dernier, de renoncer au legs universel; en sorte que Me Legrand, condamné par ses pairs, aurait dû consentir cette renonciation. Mais, ajoute-t-on, s'il était disposé à partager l'opinion de la chambre dans le cas où elle lui serait favorable, il avait fait en lui-même des réserves pour le cas contraire, et il a gardé la libéralité.

Il y a, dans le fait ainsi énoncé, des erreurs capitales. M. Legrand, notaire des plus honorables, père de famille, assurément n'a pas été mécontent du legs qui lui était fait; mais il a, de lui-même, spontanement, demandé conseil à ses collègues; il n'avait pas été du tout engagé à comparaître devant la chambre de discipline; il a eu tort néanmoins en demandant ce conseil; on peut juger ces questions-là soi-même; si le testament paraît susceptible d'inspirer des soupçons, il faut le délaisser; si, au contraire, on reconnaît que la testatrice a préféré à juste titre aux enfants du soldat de 1805, du gendarme de 1811, un père de famille qu'elle estimait, à juste titre, qui était qualifié l'ami du frère et de la sœur, dans le testament de M. Laisné, alors il n'y a pas à hésiter, il faut invoquer la teneur de la disposition et la faire valoir.

Au surplus, ce fut un avis pris dans l'intérieur de la famille qui fut demandé et donné; et cela est si vrai que, lorsque M. Vilcoq en réclama une expédition, on lui répondit, le 12 janvier 1852, par une délibération de la chambre, portant « que l'avis dont il s'agit étant un conseil officieux concernant M. Legrand particulièrement, et à lui donné sur sa demande, il ne devait pas en être délivré expédition à des tiers. »

Cependant je demande la permission de violer le secret; il le faut, afin de restituer au fait son véritable caractère. Voici le texte de cet avis de la chambre, à la date du 24 novembre 1851 :

« La chambre estime que M. Legrand ne peut, sans danger pour sa considération professionnelle, conserver le legs considérable que lui attribue le testament de Mlle Laisné.

« Sa conviction est qu'il n'y a pas de moyen terme à prendre dans la situation donnée, et que l'avantage pécunier que ce legs comporte étant précisément le fait dont on peut faire sortir contre M. Legrand, comme notaire, les imputations mensongères qu'il faut anéantir, cet avantage doit être sacrifié par lui.

« Mais ici la chambre doit préciser sa pensée sur un fait capital.

« Il s'agit par M. Legrand de faire pour lui, dans son intérêt, à sa considération personnelle un sacrifice que la profonde estime des membres de la chambre peut seule les autoriser à lui conseiller; le sacrifice de sa chose, de son bien, et cela doit ressortir avec la plus complète évidence.

« L'opinion de la chambre est que M. Legrand doit avant tout être complètement saisi du legs universel qui lui a été fait, et qu'aucune disposition ne doit être faite ni offerte par lui avant que son droit ne soit irrévocablement reconnu par un consentement pur et simple à l'exécution du testament ou définitivement confirmé par justice.

« En conséquence de ce qui vient d'être dit, la chambre est d'avis que M. Legrand ne peut, sans danger pour sa considération comme notaire, rester dans la position que lui fait le testament de Mlle Laisné;

« Et elle lui donne le conseil

« De ne conserver sur l'importance du legs universel qu'un simple cadeau qui serait d'une somme insignifiante eu égard à l'importance de la succession, tel qu'une somme de 25,000 francs;

« De conserver encore et de placer, afin d'être à même de donner suite à une pensée qui avait reçu l'assentiment de Mlle Laisné, une somme de 50,000 fr., pour en distribuer le produit, selon les circonstances et dans la proportion qu'il reconnaîtrait la meilleure, entre ceux des petits-neveux de la défunte auxquels il jugerait pouvoir donner par ce moyen des encouragements utiles, sauf, dans le cas où cette somme ne lui paraîtrait plus devoir conserver cette destination, à en disposer en faveur d'établissements de bienfaisance;

« Et immédiatement de faire sur le surplus une large disposition en faveur d'établissements de bienfaisance, de manière à témoigner de son droit de propriété,

« Et de disposer du reste au profit des petits-neveux et même d'autres parents de la défunte dans telle proportion qu'il jugera convenable. »

Voilà quels sont les termes de cette délibération.

Assurément j'ai une fort grande estime pour ses auteurs; ce sont d'excellents notaires; mais quel est donc le rôle, quelle est l'influence morale qui peut appartenir à ce document, lequel n'a pas, je dois aussi le dire, réuni l'unanimité des délibérants? En vérité, je crois que nos adversaires doivent regretter de l'avoir mis au procès.

En effet, il en résulte que ce testament est bien l'œuvre de la volonte de Mlle Laisné, de sa volonté parfaitement libre.

Il en résulte qu'au point de vue du droit il n'est pas un homme qui puisse plus que Me Legrand marcher tête levée. Un esprit vulgaire en pourrait conclure qu'il doit restituer ce qu'il a reçu : et cependant est-il tolérable qu'on veuille établir des incapacités sur des situations professionnelles? Mlle Laisné a disposé librement, Me Legrand peut accepter avec honneur, et pourtant on lui conseille de faire reconnaître son titre, de faire pour cela un procès s'il est nécessaire! Expliquons-nous donc clairement! Nous plaidons ici sans accepter aucune condition et pour le maintien pur et simple du testament. Notre titre est valable : faut-il l'abandonner, à cause de notre qualité de notaire? Disons avec sincérité que ces messieurs se sont trompés; ils reconnaissent que le legs appartient bien à M. Legrand, et lui conseillent d'en disposer au profit de celui-ci, de celui-là, d'établissements de charité... Mais la charité, chacun la fait quand il veut, comme il veut...

Arrivons donc au procès en lui-même.

J'attaque d'abord cette objection, aliment perpétuel de la plaidoirie adverse, qu'il y a des quasi-incapacités pour les notaires, par une sorte d'affinité avec les incapacités légales des prêtres et des médecins. Mais quoi! il s'agit de savoir seulement s'il y a incapacité pour un notaire de recevoir un legs de son client? cette incapacité n'existant pas, il vous faudrait présenter sur ce un amendement à la loi; les incapacités sont *stricti juris*, et les notaires sont, à cet égard, dans le droit commun.

Je ne récuse pourtant pas absolument la thèse de nos adversaires à cet égard. Il existe, en effet, entre les notaires et leurs clients une communauté habituelle de rapports, de bonnes relations, qui placent les secrets et la confiance des familles dans les mains de ces officiers publics; un notaire pourrait en abuser dans l'intérêt de sa cupidité; il pourrait exercer une domination blâmable sur l'esprit affaibli d'une vieille cliente; eh bien! que résulte-t-il de ces observations? il en résulte que vous examinerez avec un soin encore plus minutieux que celui qui est dans vos habitudes tous les faits, toutes les circonstances; et si le testament est pur de toute suggestion, vainement des réclamations intéressées se seront fait entendre, la justice le confirmera.

Dans l'espèce, des exécuteurs testamentaires ont été institués. Quels sont ces exécuteurs testamentaires? L'adversaire a dit qu'il serait impossible de balbutier sur leur compte aucune insinuation malveillante; l'un est M. Cailleux, notaire; l'autre, M. le président du Tribunal de Pontoise; il y a des gens dont on ne fait pas l'éloge; il me suffit de les avoir nommés; au besoin, je n'aurais qu'à reproduire le commentaire de mon adversaire.

Mais, puisqu'il en est ainsi, pense-t-on que s'ils croyaient le titre vicié par la captation, s'ils croyaient qu'ils ont été eux-mêmes introduits de force dans le testament, ils ne déserteraient pas ce poste, que leur aurait assigné la fraude? Loin de là, ils ont accepté la mission de faire exécuter le testament, et ils sont intervenus au procès dans ce but.

Toutefois, voyons de plus près le testament, sa forme, sa date, ses dispositions.

Ce n'est pas un seul acte, ce sont quatre actes qui se tiennent, s'enchaînent, se confirment; ce sont trois exemplaires du premier testament, cachetés, déposés par la testatrice elle-même à trois personnes différentes; puis, trois codicilles confirmatifs, dont le dernier, authentique, fait en l'absence du légataire universel assurément, et en présence de quatre témoins. Quant aux dispositions en elles-mêmes, vingt-trois legs particuliers figurent au testament de 1850, et on ne peut s'empêcher de remarquer avec quel soin spécial elle s'occupe de ses neveux et nièces.....

M. le président, après avoir consulté la Cour : Me Paillet, la cause est entendue pour ce qui vous concerne.

Me Berryer, avocat des exécuteurs testamentaires : Je déclare d'abord, Messieurs, que nous ne faisons pas obstacle à l'admission des conclusions subsidiaires prises pour le mineur Nercan.

J'ai à répondre maintenant à un système, je ne dirai pas de calomnies, qui ne pourrait atteindre M. Soret de Boisbrunet, mais à un système véritable de spéculation. Les exécuteurs testamentaires, a-t-on dit, sont fort honorables, mais on leur a assigné un détestable rôle. Non seulement on suppose que M. de Boisbrunet a été institué pour protéger un testament obtenu par captation, mais on le signale, ainsi que sa famille, comme des agents de cette captation, et on rappelle des visites faites par Mlles de Boisbrunet à Mlle Laisné.

La Cour, sur tous ces points, a témoigné qu'elle était plus que satisfaite. Ajoutons toutefois que Mlle Laisné avait été du monde, qu'elle avait été liée avec Mme d'Houdetot, et d'autres personnes fort bien placées dans la société. Elle vivait retirée, il est vrai, et M. le président Soret de Boisbrunet n'avait jamais eu avec elle d'autres relations que celles nées d'un procès de voisinage qu'il avait soutenu contre elle, et qu'ils avaient terminé par une transaction.

Ce n'est qu'au mois de décembre 1850 qu'il reçut d'elle une visite, dans laquelle elle le pria d'accepter la mission d'exécuteur testamentaire; le dépôt du testament lui fut fait ensuite par elle en janvier 1851. Le 5 août de la même année, elle le pria de la venir voir, parce qu'elle ne pouvait plus sortir. M. Soret de Boisbrunet est fort occupé; il ne put se rendre à cette invitation. Trois jours après seulement, sur une nouvelle demande de Mlle Laisné, il alla chez elle, et fut par elle consulté sur un deuxième codicille; elle ajoutait « qu'à l'égard de sa famille (que lui rappelait M. de Boisbrunet) elle avait fait, par son testament, tout ce qu'elle voulait faire. »

Le deuxième codicille donnait aux demoiselles Boisbrunet 24,000 fr.; M. Cailleux avait bien un legs de 8,000 fr. et un diamant de 4,000 fr. A son égard, on n'a rien dit, parce qu'il n'est pas dans une position que l'on puisse exploiter; mais, à l'égard de M. le président, des plaintes ont été portées au parquet, au ministère de la justice, à M. le président de la République; on n'a cessé de faire des menaces, on en fait encore... On offre la preuve de faits qu'on espère rendre désagréables au sujet des visites de Mlles de Boisbrunet à Mlle Laisné. Or, ces visites, je les explique immédiatement.

Lorsque M. de Boisbrunet avait été appelé, au mois d'août, chez la testatrice, Mme de Boisbrunet était absente. De retour au mois de septembre, cette dame fit deux visites à Mlle Laisné. Il arriva aussi que Mlle Laisné eut besoin d'un oreiller, et comme elle connaissait Mlles de Boisbrunet, qui venaient souvent en visite au couvent proche sa maison, elle leur fit emprunter cet oreiller. Voilà tout!

M. de Boisbrunet, au surplus, a été plus d'une fois nommé exécuteur testamentaire, même par des testateurs peu favorisés de la fortune. La Cour saisira cette occasion de dégoûter, s'il se peut, de telles poursuites ces spéculateurs de procès, qui se font un jeu d'attaquer des hommes dont le caractère honorable est avoué par tous, et qu'on menace des ennuis, des tracas, des tourments d'une lutte judiciaire, pour parvenir à leur arracher des sacrifices. Le déplaisir d'un pareil procès, du reste, soit devant le Tribunal, soit devant la Cour, n'aura pas eu le pouvoir sur M. de Boisbrunet de lui faire abandonner la mission qu'il a acceptée de faire respecter la volonté libre et spontanée de Mlle Laisné.

M. le président : La cause est continuée à vendredi, pour les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 14 février.

COUPS ET BLESSURES.

L'ivrognerie et la débauche conduisent au banc de la Cour d'assises. Entraînés, poussés par ces deux honteuses passions, les accusés ne songent au précipice qu'au moment où ils tombent pour ne plus se relever. Guérin est une preuve nouvelle de cette vérité. Voici, en effet, comment s'exprime l'accusation :

« L'accusé Guérin est âgé de cinquante-cinq ans; il est marchand ambulant et demeure à La Villette, où il vit en concubinage avec la fille Carminati. De fréquentes querelles éclatant entre ces deux individus ont plus d'une fois scandalisé ou effrayé leur voisinage; la cause ordinaire de ces querelles est dans les habitudes d'ivrognerie qu'on peut reprocher plus particulièrement à l'accusé.

« Dans la nuit du 6 au 7 août 1852, Guérin, étant rentré en état d'ivresse, eut à subir les reproches de sa concubine. Il y répondit par des violences et des mauvais traitements. Personne n'a été témoin de la scène qui s'est passée entre eux; mais ce qui est certain, c'est que le lendemain la fille Carminati entrait à l'hospice Marie-Thérèse. Elle avait reçu dans le côté gauche de la poitrine un coup de pied qui a déterminé la fracture de la huitième côte, à la partie moyenne de cet os. Il est résulté de cette blessure une incapacité de travail personnel de beaucoup plus de vingt jours, car à la date du 22 août 1852, c'est-à-dire seize jours après l'événement, un rapport du médecin en chef de l'hospice Marie-Thérèse constatait que plus de trois semaines encore seraient nécessaires pour la guérison. Enfin, c'est au bout de vingt-neuf jours seulement que la fille Carminati est sortie de l'hospice, souffrant encore des suites de sa blessure.

« Guérin ne va pas jusqu'à prétendre qu'il est complètement étranger aux violences dont la fille Carminati a été victime. Il soutient seulement qu'il l'a poussée dans l'altercation qu'ils ont eue ensemble, et que cette fille, étant tombée sur un meuble, a pu se faire ainsi la blessure constatée par les hommes de l'art.

« Ce système de défense est formellement et énergiquement contredit par la fille Carminati. Elle déclare qu'elle était debout, ainsi que Guérin lui-même, quand ce dernier lui a porté le coup de pied dont la violence peut être appréciée par les conséquences qu'il a produites. »

M. Goujet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Perrot de Chezelles.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations et en rapporte peu après un verdict négatif par suite duquel la Cour prononce l'acquittement de Guérin et ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

VOL PAR UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPLICITÉ.

Cette affaire présente des détails curieux.

Julien Poulain, condamné à quinze années de travaux forcés en 1826, comme chef d'une bande de voleurs, est parvenu, à l'expiration de sa peine, à se faire admettre comme employé dans l'administration du chemin de fer d'Orléans.

Par ses cheveux blancs, sa figure où respire le calme de l'innocence et de la vertu, il avait pu tromper les personnes les plus honorables qui lui avaient donné des lettres de recommandation. C'est en août 1852 que Julien Poulain fut découvert dans les circonstances que font connaître aujourd'hui l'acte d'accusation et les débats des assises :

Le 16 août 1852, à quatre heures et demie du matin, le sieur Chéronnet, administrateur de literie militaire, et sa femme arrivèrent à Paris par le chemin de fer d'Orléans, et de suite ils se rendirent au chemin de fer du Nord, qui devait les conduire chez eux à Vineuil, près de Chantilly. Sur l'impériale de la voiture de place dans laquelle ils montèrent au débarcadère du chemin de fer d'Orléans, ils firent charger trois malles. Sur le siége ou sous les pieds du cocher fut placé un grand sac de nuit, et les sieur et dame Chéronnet, conformément à la sage précaution qu'ils avaient prise durant tout le voyage, qu'ils venaient d'accomplir, conservèrent avec eux, dans l'intérieur de la voiture, leurs manteaux, un faisceau de parapluies, ombrelle et cannes, et enfin un nécessaire de toilette assez qu'un petit sac de nuit qui, fermé par une serrure anglaise à un tour, contenait, selon la déclaration des sieur et dame Chéronnet, des bijoux et une somme d'argent de 140 à 160 fr.

Arrivés à cinq heures vingt minutes dans la cour de l'embarcadère du chemin de fer du Nord, les sieur et dame Chéronnet virent se présenter à la portière de la voiture un homme revêtu du costume des facteurs du chemin de fer du Nord. C'était l'accusé Poulain, qui chargea sur un petit chariot-tricycle les trois malles et le grand sac de nuit que le cocher lui livra. Les deux voyageurs descendirent de voiture, la dame Chéronnet prit les manteaux et le faisceau de parapluies, et le sieur Chéronnet se chargea du nécessaire de toilette et du petit sac de nuit.

Poulain ayant proposé au sieur Chéronnet de charger ces objets sur un chariot, le sieur Chéronnet répondit : « Cela nous regarde et cela reste avec nous. » L'accusé, jugeant par cette réponse que le petit sac de nuit et le nécessaire de voyage contenaient des valeurs importantes, insista auprès du sieur Chéronnet pour obtenir de lui la remise de ce sac et du nécessaire, en disant : « On nous confie tous les jours des valeurs, et si vous voulez, je vais mettre votre nécessaire et votre petit sac sous clé, en lieu sûr, en attendant le départ; j'en réponds. » Vaincu par cette insistance, le sieur Chéronnet déposa sur le tricycle son nécessaire et son petit sac de nuit. Imitant son mari, la dame Chéronnet y déposa également ses parapluies et les manteaux dont elle couvrit le petit sac.

Le sieur Chéronnet alla prendre les billets, la dame Chéronnet s'éloigna momentanément et Poulain roula son tricycle dans la salle où l'on enregistre les bagages. Quand le sieur Chéronnet revint dans cette salle pour faire inscrire les colis qu'il comptait faire transporter dans le wagon des bagages et pour reprendre avec lui son petit sac de nuit, son nécessaire, ses parapluies et ses manteaux, il rencontra Poulain qui sortait de cette salle, mais sans venir au devant de lui; il l'accosta, et Poulain le conduisit près du bureau où l'on inscrit les bagages. En voyant tous ses bagages, moins son petit sac de nuit, le sieur Chéronnet le réclama immédiatement; Le voilà! répondit l'accusé Poulain en montrant le petit sac de nuit. Le sieur Chéronnet répondit que ce n'était pas ce grand sac qu'il demandait, mais bien le petit sac que l'insistance de Poulain l'avait en quelque sorte forcé à déposer sur le chariot-tricycle. L'accusé nia cette remise, et il ajouta : « Vous m'avez confié six colis, les voilà; » et dans ce nombre de six colis l'accusé comptait le paquet de parapluies; le sieur Chéronnet répliqua que ce n'était pas le grand sac de nuit qu'il tenait à la main, mais un autre petit sac, et voyant que Poulain ne montrait aucune émotion, il lui dit : Mais cherchez donc ce colis. Ce n'est pas la peine, répliqua l'accusé, vous ne le trouverez pas, vous ne me l'avez pas donné.

Les recherches faites pour retrouver ce sac sont en effet restées infructueuses.

Cependant les dépositions des sieur et dame Chéronnet établissent, contrairement à la dénégation de l'accusé, que le petit sac de nuit lui a été confié par eux, or il a reconnu dans ses interrogatoires qu'il n'était pas possible que ce petit sac ait tombé du chariot tricycle, puisque, poussant cette machine devant lui, il aurait nécessairement remarqué la chute de l'un des objets qui y étaient déposés. Il n'allègue pas même la possibilité d'un vol commis par un tiers sur le comptoir où les effets des époux Chéronnet ont été déposés pour être enregistrés, puisqu'il soutient que le petit sac ne lui a pas été remis; c'est donc lui qui a commis frauduleusement la soustraction de ce sac qui lui a été confié en sa qualité de préposé de l'administration du chemin de fer du Nord.

La preuve résultant de la déclaration si précise des époux Chéronnet reçoit une importante confirmation des antécédents de Poulain. Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 7 août 1826 l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour s'être, à l'époque où il exerçait rue Saint-Jacques, 63, le commerce d'épicier, rendu complice par recélé de nombreux vols qualifiés commis par une bande de voleurs que le même arrêt a frappés de condamnations diverses. Un jugement du Tribunal maritime spécial de Brest, du 27 décembre 1830, l'a condamné, pour évasion, à une prolongation de trois années de travaux forcés, et c'est en 1842 que, par suite d'une remise de peine, il a quitté le bagne. Enfreignant les prohibitions auxquelles le soumettait son état de forçat libéré, il est venu rester dans le département de la Seine, dont le séjour lui était interdit. A l'aide d'une recommandation imprudemment donnée et trop facilement accueillie, il fut, au mois de juillet 1852, admis par l'administration du chemin de fer du Nord au nombre de ses employés subalternes; il était en dernier lieu autorisé à faire les fonctions de facteur et à en porter le costume.

La déclaration d'une autre circonstance vint dévoiler quelle assistance l'accusé Poulain avait trouvée dans l'enceinte même des bâtiments du chemin de fer du Nord pour l'accomplissement de son crime. Il a été constaté qu'il serrait ses effets dans un coffre placé dans les dépendances du local confié à l'inspection de la nommée Nicolle Garnier, veuve Auvrest, préposée par l'administration du chemin de fer aux cabinets des dames. L'accusé Poulain entretenait avec cette femme des relations intimes, attestées par plusieurs témoins et que nient les deux accusés qui comprennent la charge que cette intimité élève contre eux. Il venait très fréquemment chez elle; il y prenait ses repas et y passait fréquemment la nuit.

Lorsque le commissaire de police est entré chez cette femme pour procéder à une perquisition dans son domicile, elle a commencé par se présenter comme étant fort malheureuse; elle espérait sans doute abuser la justice par ce mensonge. Toutefois on a saisi chez elle 401 fr., dont 270 fr. en or et 131 fr. en argent, somme que la modicité du salaire qu'elle recevait au chemin de fer ne permet pas de regarder comme le fruit d'un travail honnête. On a de plus saisi chez elle un sac de velours brodé en perles, une bourse en soie verte garnie en acier, quatre sacs en toile, un fragment de face à main en argent doré, un trousseau de quatorze clés paraissant provenir de malles ou de sacs de nuit, trois ombrelles et un parapluie, un carton contenant un manchon et portant un nom de voyageur et l'adresse d'un fourreur de Strasbourg. On a saisi enfin un balai de crin neuf appartenant à l'administration du chemin de fer du Nord et retrouvé caché sous du linge sale. La veuve Auvrest prétend qu'une partie de ces objets lui a été donnée par des personnes qu'elle nomme, mais qui sont absentes ou décédées; d'autres ont été, d'après son propre aveu, pris par elle, et elle ne les a conservés qu'à cause de leur peu de valeur. Le manchon, d'après ce qu'elle allègue, aurait été donné, il y a plus de trois ans, à une jeune fille qu'elle élevait, et le carton, jeté parce qu'il était mauvais, aurait été ramassé par elle alors qu'il était vide. Cette double version est mensongère, car l'instruction a établi que le carton portait le nom de la demoiselle Schwab, à qui il appartenait. Cette dame avait chargé le sieur Philippe, fourreur à Strasbourg, de réparer son manchon et d'y remettre une doublure en soie verte.

Poulain, interrogé par M. le président Perrot de Chezelles, répond avec assurance, et son calme pourrait étonner si l'on ne se rappelait la peine qu'il a subie et les habitudes et les mœurs des forçats avec lesquels il a passé la plus grande partie de sa jeunesse.

Les témoins n'ont rien révélé de nouveau.

L'accusation, énergiquement soutenue par M. Goujet, substitut du procureur-général, a été combattue par Me Cauvain pour Poulain et par Me Magu pour la veuve Auvrest.

Après un résumé de M. le président Perrot de Chezelles, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort avec un verdict affirmatif à l'égard de Poulain, négatif à l'égard de la femme Auvrest.

En conséquence, la Cour condamne Poulain, à qui des circonstances atténuantes sont accordées, à sept ans de réclusion, et prononce l'acquittement de la femme Auvrest.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audiences des 3, 4 et 5 février.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — COMPLICITÉ DE L'INSTITUTRICE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre 1852, des débats auxquels cette affaire a déjà donné lieu devant le Tribunal criminel d'Oran. La cause se représentait devant la Cour par suite des appels qu'ont respectivement interjetés le procureur-général et l'accusé Ramoger.

La nature des faits déférés à la justice, la position de l'accusé, la popularité dont il jouit dans la province d'Oran, les sympathies qui le protégent, la publicité donnée à l'accusation et à la défense, tout, en un mot, se réunissait pour exciter l'intérêt et la curiosité. Aussi, bien avant l'heure marquée, une foule avide encombre les abords de la salle d'audience, et dès l'ouverture des portes s'empresse de remplir toutes les parties livrées au public. Sur l'estrade et derrière les siéges de la Cour, des places réservées sont bientôt occupées par des membres de la magistrature, des fonctionnaires, des officiers supérieurs en uniforme. Au premier rang des spectateurs pressés dans les galeries supérieures, quelques dames ont trouvé place.

Devant la barre, l'accusé est assis sur une chaise. Il est assisté de Me Rousse, avocat à la Cour impériale de Paris, et de Me Villacrose, défenseur. Assis aux côtés de leur confrère de la métropole, nombre d'avocats et de défenseurs algériens lui donnent un témoignage de bienveillance hospitalière. M. Renard, plaignant et partie civile, est représenté par Me Huré-d'Apremont aîné. M. Robinet de Cléry, avocat-général, soutient l'accusation.

Quelques minutes après midi l'audience est ouverte au milieu d'un profond silence. Les témoins cités répondent tous à l'appel de leurs noms, sauf le plus important, la demoiselle Elise Renard.

Me Huré-d'Apremont annonce qu'elle ne tardera pas à se présenter avec son père. Celui-ci, en effet, vient au *bout de* quelques moments, s'asseoir près de son défenseur, tandis que sa fille est introduite dans la pièce où les autres témoins se sont déjà retirés.

Dans un exposé aussi lucide qu'impartial, M. le conseiller de Menerville, chargé du rapport, dégage les faits capitaux, ceux qui, suivant l'accusation, constituent le crime, des circonstances accessoires dont le débat s'est compliqué devant les premiers juges. Ces faits sont assez connus de nos lecteurs pour qu'il nous suffise de les rappeler rapidement en suivant l'ordre adopté par le magistrat rapporteur dans cette partie de son travail.

En février 1851, M. Ramoger, propriétaire à Oran, donnait à bail à Mlle de Wassens, institutrice, un immeuble sis au village de Karguentah, appartenant au général Morris, dont il était mandataire. Cet immeuble se composait de deux bâtiments d'importance inégale, ayant chacun leur entrée par une rue différente et séparés par un jardin. D'après le bail, Mlle de Wassens semblait avoir pris le tout à location pour y établir un pensionnat; mais, par une contre-lettre signée le même jour que le bail même, il fut convenu que la location se réduirait à la maison principale et au jardin, et que l'autre corps de logis, composé de quatre chambres donnant sur la rue d'Arzew, en serait excepté. Cependant une de ces chambres fut plus tard ouverte sur le jardin, affectée à l'usage du pensionnat, et fermée, en apparence, du côté du dehors. Mais, en réalité, une communication secrète y fut ménagée avec une pièce voisine, ayant une entrée par la rue d'Arzew, où est située l'habitation de M. Ramoger. Une ouverture, masquée par un double placard, permettait de sortir à volonté du pensionnat ou d'y pénétrer par cette porte dérobée.

Dans le mois d'avril de la même année, M. Renard, entrepreneur libraire à Oran, confia à Mlle de Wassens ses deux filles, l'une Pauline, encore enfant, l'autre Elise, qui venait d'entrer dans sa seizième année, et, sauf le temps des vacances, elles y demeurèrent jusqu'à la fin de décembre. Le pensionnat n'avait pas prospéré, et Mlle de Wassens quitta bientôt Oran pour aller en France cacher les traces de ses désordres, et peut-être pour se soustraire aux conséquences d'un éclat qu'elle prévoyait.

Le 24 août 1852, M. Renard déposait au parquet de M. le procureur impérial une plainte dans laquelle il accusait M. Ramoger d'avoir consommé par violence et de complicité avec la demoiselle de Wassens un attentat odieux sur sa fille mineure Elise Renard.

La gravité du crime imputé à un homme marié, père de famille, estimé, aimé pour son caractère aimable et généreux qui lui faisait aisément pardonner quelques légèretés de conduite, devait éveiller au plus haut point la sollicitude, le zèle du ministère public.

Une information fut commencée. Dans son premier interrogatoire, Elise Renard soutint qu'elle avait été victime de la violence; elle confirma et renouvela les affirmations positives de la plainte formulée par son père. Cependant certaines de ses assertions semblaient si étranges, si exagérées, qu'elles ne pouvaient être acceptées sans contrôle.

L'accusé arrêté aussitôt et interrogé protestait de toutes ses forces contre ces accusations. Il avouait que des rapports intimes s'étaient établis entre Elise Renard et lui, mais il affirmait que ces rapports avaient été volontaires des deux côtés; que jamais il n'avait eu la pensée de recourir à une violence inutile, et que la jeune fille avait cédé à la passion qu'elle inspirait et ressentait elle-même.

Bientôt en effet Elise, mise en présence de son séducteur, revint en partie sur les premières déclarations qu'elle avait faites, allégations démenties d'ailleurs par des circonstances constatées dans l'instruction et par les dépositions de témoins désintéressés. Elle avoua que, prévenue à l'avance du jour et de l'heure où Ramoger devait pénétrer dans le pensionnat pour lui parler, elle s'était levée au premier bruit pour aller à sa rencontre, puis s'était laissée entraîner, ou plutôt emporter, dans la chambre secrète où son déshonneur s'était consommé. Enfin elle convint que plus tard elle avait reçu des lettres de M. Ramoger et lui avait répondu; que de plus elle avait eu avec lui plusieurs entrevues, tantôt dans le pensionnat, tantôt dans la maison de M. Ramoger. Mlle de Wassens avait pris une part active à cette intrigue, qu'elle connaissait, et avait usé de son ascendant sur son élève pour favoriser les vues de Ramoger.

Ces déclarations d'Elise changeaient complètement le caractère des faits incriminés; aussi l'accusation de viol fut écartée. M. Ramoger et la demoiselle de Wassens, qui plusieurs mois auparavant était partie pour la France, furent seulement traduits devant le Tribunal d'Oran sous l'accusation de détournement d'une mineure âgée de moins de seize ans.

M. Renard père, au nom de sa fille mineure, se porta partie civile et demanda 50,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Ramoger.

Par jugement du 28 novembre dernier, l'institutrice fut condamnée par contumace à cinq années de travaux forcés, M. Ramoger à deux ans de prison et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Ce jugement a été frappé de trois appels : par le ministère public, — par le condamné, — et par la partie civile, qui, trouvant insuffisant le chiffre de la réparation fixé par le Tribunal, demande que les 50,000 francs réclamés par elle lui soient alloués.

Après avoir fait ressortir les circonstances substantielles propres à déterminer le caractère des faits incriminés, M. le conseiller rapporteur pose avec netteté les questions légales soumises à l'appréciation de la Cour, et M. le président passe immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé explique les causes qui ont fait comprendre dans le bail des lieux loués à Mlle Wassens le corps de logis réservé par la contre-lettre. Pour donner plus d'importance à son pensionnat, pour attirer un plus grand nombre d'élèves, l'institutrice voulait paraître occuper tout l'immeuble en payant le moins de loyer possible. Si plus tard une des pièces exceptées a été mise à la disposition du pensionnat, c'est à la demande de Mlle Wassens, qui en avait besoin. La prétendue porte secrète a été conservée par l'institutrice, qui, seule, pouvait en faire usage, car elle ne pouvait s'ouvrir que du côté du pensionnat.

Les premiers rapports de l'accusé avec Elise Renard datent des premiers mois de 1851. De cette époque, des services d'argent rendus par Ramoger au père de la jeune fille avaient créé entre eux des relations journalières. Elise et ses parents assistaient au spectacle dans la loge de Ramoger. Souvent, dit-il, je dînais en famille dans la maison Renard, où je faisais porter des comestibles et des vins fins. De leur côté, ils venaient souvent chez moi pendant l'absence de ma femme. Il y avait intimité complète entre nous, à ce point que j'offrais des bijoux aux filles de M. Renard, qui les acceptaient sans hésitation. J'ai obtenu le premier rendez-vous d'Elise alors qu'elle était dans le pensionnat.

Cette entrevue doit avoir eu lieu vers le 20 juin; mes souvenirs à cet égard sont fixés par cette circonstance que, deux ou trois jours après, j'ai consenti à donner mon aval de garantie à M. Renard pour un billet de 1,000 francs. L'heure et le lieu du rendez-vous avaient été arrêtés par lettre; car nous étions en correspondance réglée. Elise m'attendait et les portes avaient été ouvertes pour que je pusse pénétrer jusqu'au dortoir où je suis allé la chercher. Elle m'a suivi sans résistance à travers le jardin jusque dans la pièce fermée par le double placard. Mlle de Wassens, l'institutrice, ne savait rien : elle a appris la vérité par Elise, et, depuis, ces entrevues se sont fréquemment renouvelées soit dans la chambre réservée, soit dans celle de l'institutrice elle-même. Mais jamais Elise n'est venue secrètement chez moi, dans ma maison. Jamais non plus elle n'a cherché à éviter ces entrevues. Elle m'écrivait souvent et en termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Ainsi, le 24 ou le 25 août, elle était venue dans la chambre près du vestiaire où je l'attendais et non chez moi, comme elle l'a dit. Je n'aurais pas risqué de lui faire traverser la rue, car un charron, dont la forge est contiguë, qui travaille souvent jusqu'à onze heures du soir et dès trois heures du matin, aurait pu nous voir soit en allant, soit en venant. C'est sans doute quand elle revenait de ce rendez-vous que l'un des témoins a vu Elise dans le jardin. Je suis encore sûr de cette date, car c'est peu de jours après que son père m'a demandé un nouvel aval de garantie de 1,000 francs, service que je lui ai refusé d'abord et que je lui ai rendu à la prière d'Elise qui m'a écrit à ce sujet la lettre que j'ai conservée et produite.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher Edouard,

« La seule chose que je vous demande et que je n'ai pas l'habitude, vous ne me la refuserez pas, car ce n'est qu'en tremblant que je m'y hasarde; vous devez m'avoir déjà comprise; je ne puis voir de sang-froid ma famille dans la gêne sans la partager avec elle; mais quand je pense qu'un seul mot de vous suffira pour terminer tous ces ennuis, j'ai l'espérance, car je connais votre cœur sensible et bon, j'ai l'espoir que ma demande ne sera pas inutile. Je vous en devrai, cher Edouard, une éternelle reconnaissance.

« Je vous embrasse. Toute à vous. »

Je trouvai le style de cette lettre différent du style habituel, néanmoins je donnai mon aval. Je n'ai jamais dit que M. Renard m'avait vendu sa fille, mais j'ai dit que, sur les remontrances de mes amis, je m'étais aperçu qu'il me la montrait comme une amorce.

Quand Elise est rentrée dans sa famille, notre correspondance a continué, mais nos rapports secrets ont été moins fréquents, cependant nous saisissions tous deux les occasions de nous réunir. Ainsi un jour ces rapports ont été interrompus. Une seule fois j'avais prêté ma voiture à M. Renard pour aller à sa campagne. En revenant, il est entré chez moi avec ses deux filles; prévenu de cette visite par Elise, j'ai feint de partir pour Oran, puis, rentré par une autre porte, je me suis caché dans ma salle de bain. Elise et sa sœur sont venues se promener dans le jardin, puis elle s'est approchée du cabinet où je l'attendais et y est entrée.

Après cet interrogatoire, l'accusé reprend sa place, et au milieu d'un vif mouvement de curiosité la jeune Elise Renard est introduite. Elle paraît souffrante, troublée par ces mille regards qui s'attachent à elle, et accepte avec empressement le siége qui lui est présenté. Elle est aujourd'hui dans sa dix-huitième année et paraît un peu plus que son âge. Malgré la pâleur de son visage, la délicatesse de ses traits, la grâce juvénile qui règne dans toute sa personne expliquent la passion dont elle a été l'objet. D'une voix d'abord faible, mais qui s'affermit par degrés, d'un timbre bas et voilé, elle répond aux questions qui lui sont posées par M. le président avec un tact intelligent. Elle hésite un peu d'abord, mais son trouble par degrés se dissipe et elle finit par répondre assez distinctement.

Mais avant de passer outre, la Cour décide que le témoin s'étant porté partie civile ne sera pas entendu sous la foi du serment, et M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prononce immédiatement une décision qui ordonne son audition à titre de renseignements.

Ce n'est pas sans peine que M. le président parvient à obtenir d'Elise Renard des éclaircissements un peu précis sur le caractère réel de ses relations avec l'accusé. Elle finit par répondre aux interpellations bienveillantes du magistrat qui l'interroge, et qui, pour obtenir d'elle la vérité tout entière, reproduit les mêmes questions sous plusieurs formes.

Elle dit d'abord qu'elle a connu l'accusé chez ses parents, puis au pensionnat. Elle soutient ne lui avoir jamais écrit avant le premier rendez-vous, avant la fin de juin 1851. Une nuit Ramoger est venu à la porte du dortoir, la porte était ouverte. Elise l'attendait. Une de ses compagnes, Mathilde H..., lui avait dit que Ramoger voulait lui parler en secret d'une affaire intéressant sa famille. Au bruit qu'il a fait à la porte, elle s'est levée, elle est allée à lui; alors il l'a entraînée dans le jardin, et comme elle refusait de se laisser emmener plus loin, il l'a prise dans ses bras et emportée dans la chambre.

Elise avoue qu'elle connaissait la position de son père vis à vis de M. Ramoger, auquel il devait de l'argent. Elle avoue encore qu'après sa chute elle a un jour prié par écrit M. Ramoger de venir au secours de son père. Mais elle persiste à soutenir que si elle a continué, jusqu'à sa sortie du pensionnat, les relations établies entre elle et l'accusé, c'est par la crainte que lui inspiraient les menaces de Ramoger contre sa famille. D'ailleurs, elle avait beau vouloir éviter de nouvelles intimités, son institutrice, Mlle de Wassens, afin de favoriser la passion de M. Ramoger, faisait coucher Elise dans sa propre chambre et les y laissait tous deux seuls et ensemble. Depuis qu'elle est rentrée dans la maison paternelle, M. Ramoger n'a plus obtenu d'elle un seul rendez-vous. Seulement, elle reconnaît qu'en avril 1852 elle est venue avec son père et sa sœur dans la maison de l'accusé, mais sans qu'il y eût aucun concert entre eux. Elle se promenait dans le jardin à l'entrée de la nuit, et passait devant la porte d'un cabinet, quand soudain cette porte s'ouvre, un bras la saisit dans l'ombre et l'entraîne. La porte se referme et elle se trouve seule avec M. Ramoger : rapide et furtif rapprochement qui a doublé le malheur d'Elise en la rendant mère.

Jusqu'à ce moment aucun fait nouveau ne s'était révélé au débat. Bien que M. le président, en rappelant au témoin les contradictions existant entre ses diverses déclarations, l'ait exhortée plusieurs fois à tout dire sans réticence aucune, il avait été impossible de lui arracher la vérité tout entière. Soit par crainte d'avouer une faute, soit fausse honte de revenir tout-à-fait sur ce qu'elle avait dit en premier lieu, Elise avait été en vain pressée de toutes façons. Loin de se rebuter, M. le président insiste, encourage le témoin en lui faisant comprendre qu'une complète sincérité ne saurait que lui faire honneur. Emue, tremblante, Elise garde le silence, puis laisse échapper quelques mots entrecoupés, recueillis avec avidité par l'accusé et son défenseur, et qui produisent sur la foule attentive une vive sensation. Pour en donner une idée, il nous faut reproduire aussi fidèlement que possible cet incident.

M. le président : Vous avez dit d'abord que Ramoger avait usé de violence pour vaincre votre résistance. Plus tard et lors de votre confrontation avec lui, vous avez modifié vos premières déclarations. Vous avez pourtant persisté à dire que vous aviez cédé à des menaces, à une pression constante. — R. J'étais pressée par Mlle de Wassens.

D. Mais enfin vous êtes allée à ce premier rendez-vous? Réfléchissez encore; dites franchement toute la vérité. Ne vous y êtes-vous pas rendue volontairement? (Après un moment de silence.) — R. Oui.

D. Ainsi vous saviez qu'il devait venir, vous l'attendiez? — R. Oui.

D. Quand vous l'avez entendu à la porte, vous vous êtes levée pour aller à lui? — R. Oui.

D. Vous l'avez suivi volontairement jusque dans le jardin? — R. Oui.

D. E du jardin dans le vestiaire sur lequel donne la chambre secrète? — R. Oui.

D. Puisque vous revenez tout à fait à la vérité, dites-nous si Mlle de Wassens a joué un rôle quelconque dans ce premier rendez-vous? — R. Je ne le sais pas; rien ne m'a fait apercevoir qu'elle sût ce qui se passait avant.

D. Quia ouvert la porte vitrée sur le jardin? — R. Elle était ouverte.

D. Elle devait pourtant être fermée, celle du dortoir aussi? — R. Non, monsieur; la porte du corridor avait des targettes, mais on ne les mettait pas.

D. Cette porte a-t-elle été ouverte avec une clé faite au moyen de la véritable clé que vous aviez envoyée à Ramoger? — R. Non, monsieur, je ne lui ai jamais remis de clé.

D. Qui fermait cette porte d'ordinaire? — R. Mlle Mathilde H...

D. Mais, puisque la porte était ouverte, elle était donc d'accord avec Ramoger? — R. Elle avait connaissance du rendez-vous. Mlle Vassens l'a su aussi.

D. La fausse armoire qui ouvrait sur la chambre secrète fermait-elle du côté du pensionnat? — R. Oui, monsieur, mais la serrure était de l'autre côté, et l'on pouvait ouvrir en dévissant les vis.

D. N'est-ce pas vous qui l'aviez ouverte d'avance? — R. Non, monsieur. Je ne puis l'avoir ouverte, car je ne la connaissais pas. Je n'ai su tout cela que plus tard.

Me Rousse : Pour simplifier ce débat si pénible pour le témoin et pour tous ceux qui l'entendent, je prie Mlle Elise de jeter un coup-d'œil sur ces lettres qui, je me hâte de le dire, ne sont pas écrites par elle, mais qui pourront fixer ses souvenirs.

Le défenseur fait passer à M. le président un paquet de lettres qui sont mises sous les yeux du témoin, qui ne fait aucune réponse (mouvement de curiosité), et M. le président reprend son interrogatoire un moment suspendu.

M. le président : Mais vous êtes entrée volontairement dans cette pièce?

Elise, en hésitant et bien bas : Oui.

M. le président : Ramoger, qui vous a donné la clé de la porte vitrée?

Ramoger : Elise elle-même me l'avait envoyée pour en faire faire une, et non Mlle de Wassens, qui ne savait rien encore; mais la clé faite n'a pu ouvrir cette porte, jusqu'à laquelle j'ai pénétré une première fois. Cependant j'ai parlé à Elise, qui avait accepté le rendez-vous et m'attendait. Il a été convenu que je reviendrais le lendemain, et cette fois j'ai trouvé cette porte ouverte, ainsi que celle du vestiaire et de la chambre réservée.

D. Qui a pu ouvrir ces portes? — R. Ce ne peut être qu'Elise.

D. Et Mlle de Wassens? — R. Elle n'a su notre liaison que quelques jours après et par Elise.

Après quelques autres questions sur les rendez-vous favorisés par l'indigne institutrice, sur les absences de la jeune fille, qui soutient être allée plusieurs fois passer la nuit dans la maison de Ramoger, elle se retire et va s'asseoir près de son père.

Un second témoin est introduit. C'est la domestique qui servait dans le pensionnat de Wassens, brave femme qui paraît fort disposée à dire tout ce qu'elle sait.

D. Vous serviez dans le pensionnat; dites-nous ce qui s'est passé, ce que vous avez vu? — R. Oh! oui, que j'en ai vu bien des choses; d'abord j'ai vu les bijoux que M. Ramoger leur avait donnés à Mlle Elise et à sa sœur. C'est Mlle Elise qui me les a montrés.

D. N'avez-vous pas entendu la conversation de Mlle Elise avec quelqu'un? — R. Oui, c'était le 26 juin, que j'ai entendu ces demoiselles, qu'elles parlaient de ces choses enfin que ça c'était passé la veille...

D. Avez vous été chargée de porter des lettres? — R. Oui, à M. Ramoger; c'était ces demoiselles qui me les donnaient.

D. Combien de fois? — R. Oh! bien cinq ou six fois.

D. Avaient-elles l'air triste ou fâché en vous les remettant? — R. Ah! ben oui! elles m'apportaient ça en dansant, ces jeunesses.

D. N'avez-vous pas aussi porté des lettres pour Mme de Wassens à Ramoger? — R. Oui, bien.

D. N'y avait-il pas quelquefois des clés dans ces lettres? — R. Pour ça oui, des grosses et des petites. Je sentais ça à travers du papier.

D. Que disait M. Ramoger en recevant ces lettres? — R. Je crois bien que M. Ramoger me croyait sourde et aveugle. Il ouvrait des fois la lettre et lisait devant moi, et j'ai bien entendu ce qu'il y avait; et puis, voyez-vous, moi je suis un peu curieuse, et dame! je voulais savoir ce qui en était de tout ça.

D. N'avez-vous pas vu M. Ramoger sortir fort tard du pensionnat avec une autre personne? — R. Pour sûr que je l'ai vu, même que j'ai dit à mon mari : Tiens, vois-tu, un de ces hommes-là, c'est une femme, qu'est Mlle Elise. — Veux-tu te taire, qu'il me dit, c'est pas vrai; parce que ces hommes ça ne voit rien. Pour lors, au matin, quand j'ai entendu taper sur le piano, dans la maison de M. Ramoger, je me suis levée et j'ai été vite au pensionnat où j'ai vu Mlle Elise qui rentrait par le jardin. Je l'ai bien reconnue au clair de la lune.

D. Savez-vous encore quelque chose? dites tout. — R. Oh! qu'oui, que j'en sais là-dessus, parce que tout le monde a jasé beaucoup et que moi je me souviens de tout, et qu'on disait sur M. Ramoger et Mlle Elise et sur la famille, et pour vous conter la chose...

D. Ainsi vous ne savez rien de plus par vous-même? — R. Non, mais c'est égal, je vous dirai bien encore et encore...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin. Ah! bien, puisque vous ne voulez pas que je vous en dise plus, on y va.

Deux autres femmes comparaissent ensuite. C'est d'abord l'ancienne domestique de M. Renard, dont la déposition est sans importance aucune. Puis une autre jeune fille, Christine Hernandez, qui, suivant l'accusation, aurait été victime d'une séduction couronnée à l'aide de moyens à peu près semblables à ceux employés vis à vis d'Elise Renard.

Placée, comme sous-maîtresse, dans le pensionnat tenu par une dame de la Châtre à Karguentah, Christine aurait été livrée à Ramoger par cette autre institutrice, aussi coupable que Mlle de Wassens. Comme elle l'a déjà fait, la fille Hernandez soutient que l'accusé a usé de violence. Cependant elle finit par convenir qu'elle s'était rendue volontairement et sur l'invitation de Mme de la Châtre, dans une pièce où Ramoger l'attendait. Elle avoue encore qu'elle savait à peu près quel était le but de ce tête-à-tête et que de plus elle avait accepté précédemment une somme de 100 francs que son séducteur lui avait offerte en un billet de banque.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. Baudichon, négociant à Oran : Cinq ou six fois M. Ramoger m'a montré des lettres signées Elise et qui dénotaient une tendre affection. Plus tard j'ai su qu'elles venaient d'Elise Renard. Les relations de M. Ramoger avec les parents de cette jeune fille, les parties de campagne réciproquement acceptées, les imprudences de la famille Renard, m'ont paru avoir contribué beaucoup à cette liaison. J'ai remarqué que Renard et ses filles venaient souvent chez Ramoger pendant un voyage de Mme Ramoger en Espagne, et que ces visites cessèrent tout-à-coup après le retour de Mme Ramoger. Elles reprirent de plus plus belle, lorsqu'ayant surpris les lettres d'Elise, Mme Ramoger se retira chez sa mère. Cela m'a frappé par la raison que j'allais souvent chez Ramoger avec ma femme, quand la sienne y était, et que j'y allais seul quand Mme Ramoger été absente. Suivant mon impression personnelle, il était difficile que les parents d'Elise pussent s'aveugler sur l'intimité qui existait entre elle et Ramoger, sur la cause réelle des nombreux services d'argent que celui-ci rendait à Renard père. Un jour, devant moi, un ouvrier apporta un billet qui priait Ramoger de payer dix francs à cet homme pour le compte de Renard. Ramoger paya, et, après le départ du messager, me passa la lettre que je parcourus des yeux, et me dit : « Voyez de quelle façon ces gens m'exploitent »; et me témoigna un profond dégoût de ces tripotages. Au moment de la plainte j'ai fortement engagé Ramoger à faire un sacrifice pour apaiser cette affaire; j'ai lieu de croire qu'il a écouté ce conseil.

Interrogé sur ce dernier point, Ramoger affirme que, sur une ouverture qui lui fut faite par M. Renard fils, au nom de sa mère, il s'est montré prêt à réparer convenablement ses torts envers la jeune fille; mais il ne voulait rien faire pour sa famille. Il offrait de payer les frais d'un voyage en France où Elise irait faire ses couches; il offrait d'assurer un sort à la mère et à l'enfant; mais Renard fils, au nom de sa mère, imposait le paiement d'une forte somme qui devait être versée dans le commerce de la maison, ce qu'il refusait, regardant cette condition comme un moyen employé pour exploiter sa position et celle d'Elise.

M. Beaugrand donne quelques détails sur les entrevues entre Elise et Ramoger dans le pensionnat de Mlle de Wassens, avec laquelle le témoin avait de semblables relations. Elise accueillait Ramoger avec un plaisir marqué; ils lui ont toujours paru en bonne intelligence. Il a vu Elise plusieurs fois échanger par une fenêtre des signes avec l'accusé.

M. Saint-Supéry, médecin-major attaché aux hôpitaux militaires, était le médecin ordinaire, l'ami de Ramoger, et allait journellement chez ce dernier. Il a vu les lettres écrites par Elise à Ramoger, lettres qui témoignaient d'un tendre attachement. Il a vu souvent M. Renard et ses filles chez Ramoger pendant que la femme de celui-ci était absente. Elle présente, cette famille ne venait plus. Il ne s'explique pas comment les parents d'Elise pouvaient ignorer ce qui se passait entre elle et l'accusé, pas plus que les parties, les dîners qui se renouvelaient sans cesse. Tout le monde à Oran regardait Elise comme la maîtresse de Ramoger.

Enfin, un témoin qui, ayant quitté l'Afrique, n'avait pu être trouvé et déposer dans le procès devant les premiers juges, M. Lafontaine fils, était en 1851 le commensal de la maison Renard, fournit quelques détails sur les relations de M. Ramoger avec la famille d'Elise. Souvent M. Ramoger est venu dîner dans la maison, et presque toujours il était placé près d'Elise. On faisait avec lui des parties de campagne. Il rendait de fréquents services pécuniaires à Renard père. Connaissant assez Ramoger pour soupçonner le but réel de ses démarches, M. Lafontaine fit part de ses soupçons à la mère d'Elise, qui lui répondit : « Je vois où il veut en venir, mais j'y veillerai. »

Plus tard, dit le témoin, M. Ramoger me montra une lettre d'Elise que je parcourus et me dit : « Croyez-vous que ce soit là le style d'Elise et qu'elle ait écrit cela d'elle-même? » Autant que je m'en souviens, la lettre commençait à peu près ainsi : « Mon cher Edouard, j'abuse encore de votre bon cœur. » Puis venait la prière de rendre un service d'argent à M. Renard père. « Tâchez donc, me dit Ramoger, de savoir si cette lettre n'a pas été dictée à Elise. » J'en parlai à Mlle Madelaine Renard, qui me répondit : « Nous avons fait la lettre avec Elise, mais ma mère le savait. » Comme le bruit de la liaison d'Elise Renard avec Ramoger grossissait, et que des rumeurs me revenaient de tous côtés, j'en parlai à Renard fils, en lui disant que sa sœur passait pour la maîtresse de Ramoger, qu'il ne fallait pas la laisser afficher si ce bruit était faux, et y mettre ordre s'il était vrai. Je l'engageai à en parler à sa mère, je ne sais s'il l'a fait.

Après ces dépositions, l'audience a été renvoyée au lendemain pour les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public.

Audience du 4 février.

L'affluence semble avoir encore augmenté. A la barre et dans l'auditoire on remarque à peu près tout ce qui, de près ou de loin, tient à l'ordre judiciaire. Chacun pressent une lutte brillante, animée, et veut y assister.

A midi précis, la Cour prend place. Au nom de M. Renard, agissant comme tuteur de sa fille mineure, Me Huré d'Apremont pose des conclusions tendant à ce que le chiffre des dommages-intérêts soit élevé à 50,000 fr., somme demandée devant les premiers juges; puis le défenseur prend la parole.

On entend ensuite M. l'avocat-général et Me Rousse.

L'auditoire a suivi avec un vif intérêt ces discussions fort remarquables de part et d'autre.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal d'Oran, qui condamne Ramoger à deux années de prison, et la fille Wassens, contumace, à cinq ans de travaux forcés; statuant sur les dommages-intérêts, elle a condamné Ramoger à servir une rente de 1,500 fr. à Elise Renard jusqu'au mariage de son enfant, et à cette époque de compter à Elise et son enfant une somme de 15,000 fr. partagée entre elles.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 février 1853, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Rolly, président du Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Saint-Gilles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire :

(24 septembre 1830, président du Tribunal de Thionville; — 28 juin 1852, président du Tribunal de Charleville);

Président du Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Berry, procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Rolly, qui est nommé conseiller à la Cour impériale de Metz :

(Substitut à Rethel, — 15 juillet 1822, id. à Charleville; — 3 octobre 1831, procureur du roi à Sedan; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Charleville);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Salmon, ancien magistrat, en remplacement de M. Berry, qui est nommé président du même Tribunal;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Prestat, procureur impérial près le siége d'Amiens, en remplacement de M. Camescasse, qui a été nommé premier avocat général près la Cour impériale de Limoges.

(4 septembre 1839, substitut à Digne; — 20 mars 1851, procureur de la république à Digne; — 31 mai 1852, procureur de la républiqee à Amiens.)

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Lesueur de Pérès, procureur impérial près le siége de Cahors, en remplacement de M. Prestat, qui est nommé procureur impérial près le siége de Lille.

(4 juillet 1849, procureur de la république à Cahors.)

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Saverot, procureur impérial près le siége de Semur, en remplacement de M. Massin, qui a été nommé avocat-général;

(4 octobre 1841, substitut à Langres; — 19 décembre 1847, procureur de la république à Montbelliard; — 19 mars 1852, procureur de la république à Semur.)

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Eugène Jousseume, avocat, en remplacement de M. Saverot, qui est nommé procureur impérial près le siége de Dijon;

Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Espéronnier, substitut près le même siége, en remplacement de M. Rabinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

(24 juillet 1845, substitut à Prades; — 24 avril 1846, substitut à Perpignan; — 14 janvier 1850, substitut à Montpellier);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Caussin de Perceval, substitut près le siége de Lure, en remplacement de M. Espéronnier, qui est nommé juge au Tribunal de Montpellier :

(31 mai 1852, substitut à Lure);

Juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Trébutien, substitut du procureur impérial près le siége de Mortagne, en remplacement de M. Couppey, décédé :

(13 juin 1847, juge suppléant à Saint-Lô; — 30 avril 1852, substitut à Mortagne);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Hauttement, juge suppléant au siége de Caen, en remplacement de M. Trébutien, qui est nommé juge à Cherbourg :

(21 février 1851, juge suppléant à Coutances; — 14 juillet 1852, idem à Caen);

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Turbout, juge de paix du canton de Séez, avocat, en remplacement de M. de Courseulle de Barbeville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Gardins du Boisdulier, juge suppléant au siége de Mortain, en remplacement de M. Bardet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

(14 mai 1847, juge suppléant à Mortain);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Victor-Adrien-Hippolyte de Seguret, avocat, en remplacement de M. Rodat, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Ludovic-Edouard Vallentin, avocat, en remplacement de M. Charavel, qui a été nommé juge suppléant au siége de Saint-Marcellin;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Charles-Marie-Léopold Collombier, avocat, en remplacement de M. Adam, nommé juge au même siége.

Le même décret porte :

M. Devenne, ancien juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« On écrit de Milan :

« La tentative de désordre qui vient d'éclater à Milan n'a heureusement pas eu de suites. Le lundi matin, la population paraissait encore tristement préoccupée; mais il n'y avait et il n'y a eu de sa part aucune hostilité. Le soir, les théâtres ont été ouverts et celui de la Scala, notamment, réunissait un assez grand nombre de spectateurs.

« On connaît les auteurs de cette folle tentative. La population de Milan n'y a été pour rien; on a seulement réussi à entraîner cette classe d'hommes toujours prêts à subir les mauvaises influences, et qu'aucune condamnation ne retient; aussi les autorités, qui savent bien où se trouvent les vrais coupables, ont-elles pris les mesures les plus énergiques pour prévenir de nouveaux désordres et pour protéger les habitants contre le poignard des assassins. La proclamation affichée immédiatement dégage de toute solidarité l'ensemble de la population milanaise.

« Le mardi, toutes traces matérielles des événements de l'avant-veille avaient disparu, les magasins s'ouvraient comme d'habitude, et si l'on remarquait encore quelques restes d'émotion, on ne pouvait l'attribuer qu'au souvenir des malheurs individuels causés par cette coupable tentative. »

Aujourd'hui à midi, les députations de la Cour de cassation, de la Cour impériale et du Tribunal de première instance sont parties du Palais-de-Justice pour se rendre à la cérémonie des Tuileries.

La députation de la Cour de cassation avait à sa tête MM. Laplagne-Barris et Bérenger, présidents de chambre à ladite Cour; celle de la Cour impériale avait à sa tête MM. de Vergès et Delahaye, présidents de chambre à ladite Cour; enfin, la députation du Tribunal de première instance était précédée de M. le président Debelleymet et de M. le procureur impérial Lascoux.

Les voitures qui renfermaient ces députations étaient escortées par une compagnie de gendarmerie de la Seine, en grande tenue, et commandée par un capitaine.

Ces députations ont pris place dans la salle des maréchaux, derrière les bancs du Sénat.

M. Rouland, nommé procureur général près la Cour impériale de Paris, sera installé mercredi prochain.

— Par décret impérial en date du 9 février, la 4e chambre temporaire qui avait été instituée à la Cour des comptes par décret du 15 janvier 1852 est supprimée, à compter du 1er mars 1853. Les conseillers maîtres seront, à partir de cette époque, répartis en trois chambres, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1807, portant organisation de la Cour des comptes.

— Un vol de 100,000 fr. vient d'être commis au préjudice des Messageries générales. Voici dans quelles circonstances :

Un group de 100,000 fr. avait été confié, dans la matinée du 10 de ce mois, au conducteur faisant le service de Paris à Nîmes. Cette voiture partit le même jour par le train du chemin de fer de Lyon de dix heures trente-cinq minutes du matin. Quelques minutes avant le départ de la voiture pour la gare, un monsieur bien mis et à bonnes manières se présenta au bureau des Messageries, rue St-Honoré, ayant l'air de connaître beaucoup l'employé du bureau, et demanda une place sur l'impériale, avec l'attitude d'un homme pressé de partir immédiatement. Il monta, et la voiture se dirigea vers la gare de Paris.

Le train express emporta diligence et voyageurs, comme d'habitude. Il s'arrêta, suivant le règlement, environ 25 minutes à Montereau. Durant le trajet, le voyageur élégant, monté sur l'impériale, fut plein de procédés pour le conducteur qui avait près de lui le group d'or, objet de sa convoitise; on dit même que le voyageur fut très généreux au buffet de Montereau.

Le train reprit sa marche et arriva à quatre heures quarante-sept minutes à la station de Montbard. Le voyageur, feignant une indisposition grave, descendit en disant qu'il coucherait à Montbard et reprendrait le lendemain la voiture de la même administration. Il se rendit à l'hôtel de la Gerbe d'Or, le meilleur de l endroit, où il s'annonça comme un voyageur de la maison Rotschild, chargé de faire plusieurs paiements considérables, et il remit à l'hôtelier une sacoche renfermant cent mille francs.

Il dîna avec un clerc de notaire, alla au café avec le chef de l'hôtel, qu'il traita gracieusement. Tous les chapeaux se levaient devant l'opulent gentleman, et le maître d'hôtel était tout glorieux de se voir en si bonne compagnie. Après quelques instants d'entretien sur les agréments de la patrie de Buffon, le personnage demanda des chevaux de poste pour se rendre à Tonnerre.

Le maître d'hôtel lui fit remarquer qu'il serait imprudent de partir à pareille heure, nuitamment, avec son trésor. Alors le voyageur, feignant une indisposition qu'il ne pouvait soigner efficacement qu'à Paris, partit dans un cabriolet pour la gare, accompagné de l'hôtelier, qui se confondait en remerciements et le chapeau à la main. Le voyageur monta dans le chemin de fer, passant à Montbard à dix heures trente-quatre minutes; il arriva à Paris à cinq heures trente minutes du matin.

Pendant ce temps, le conducteur des Messageries cherchait vainement son group de 100,000 fr., dont il constata la disparition à la station de Verrey, distante de trente-six kilomètres de celle de Montbard, où était descendu le voyageur de l'impériale.

A Dijon, le conducteur fit demander par le télégraphe électrique à son administration si on lui avait bien réellement confié le précieux group de 100,000 fr., qui était porté sur sa feuille et qu'il ne retrouvait pas.

Il était alors sept heures trente minutes du soir. On lui répondit qu'il avait avec lui la somme portée sur la feuille, et qu'il eût à le retrouver. Ce ne fut que dans la nuit ou la matinée du 11 qu'on apprit la fâcheuse nouvelle que toutes les recherches avaient été infructueuses. Dès cet instant on ne douta pas du vol, et il était facile de voir que l'auteur du crime ne pouvait être que le voyageur descendu à Montbard. Son signalement approximatif fut immédiatement transmis à la préfecture de police, et l'habile chef de police de sûreté, M. Balestrino, n'a cessé de mettre tout en œuvre pour découvrir les traces du rusé voleur.

On a appris qu'il était monté dans un fiacre à la gare de Paris, à l'arrivée du train de cinq heures du matin; qu'il avait dit au cocher qu'il portait 80,000 fr. en or, et qu'il s'était rendu chez un changeur du boulevard Montmartre, où il avait pris pour 80,000 fr. de billets de banque. On présume qu'il sera parti pour l'Angleterre par le train de sept heures trente minutes, dans la matinée du 11.

Des agents sont immédiatement partis pour Londres.

— Un détenu condamné à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, le nommé Charles C..., âgé de vingt-cinq ans, était parvenu à s'évader de Sainte-Pélagie le 22 janvier dernier, et depuis lors, malgré les recherches dont il avait été l'objet, il avait été impossible de retrouver sa trace.

Avant-hier samedi, vers dix heures du soir, les gendarmes de la brigade du Bourget faisaient une ronde de sûreté aux abords de la ligne du chemin de fer, lorsqu'ils aperçurent malgré l'obscurité un individu qui, pour les éviter, s'engageait dans une route de traverse. Ils le hélèrent en lui criant d'arrêter, mais au lieu d'obtempérer à leur injonction il prit la fuite à travers champs, et ce ne fut qu'après une longue poursuite dans les terres labourées que l'on parvint à s'assurer de lui.

Cet individu n'était autre que le nommé Charles C..., qui se trouvait porteur d'une petite somme d'argent dont il n'a pu indiquer l'origine, et qui a été ramené hier à Paris, pour être mis à la disposition de la justice.

— Une voiture publique qui dessert la petite ville de Saint-Sauveur (Oise), approchait hier du Bourget, lorsque les cris d'un voyageur qui se trouvait dans l'intérieur attirèrent l'attention de plusieurs personnes qui interpellèrent le conducteur auquel le bruit des roues ne permettait pas d'entendre. Il arrêta alors, et comme il venait d'atteindre ce village, ce fut devant l'auberge du sieur Gramard qu'il ouvrit la portière pour s'enquérir du motif de l'appel du voyageur.

Un triste spectacle s'offrit alors aux regards : une vieille dame qui se trouvait seule avec le voyageur dans ce compartiment de la voiture venait d'expirer. Son corps, obéissant au mouvement de la caisse, avait glissé de la banquette où il était assis, sans que le voyageur, terrifié par l'agonie à laquelle il avait assisté, eût eu la force de le retenir.

L'autorité fut aussitôt avertie, et le docteur Sorbeau, que l'on s'empressa de prévenir, déclara que la mort était malheureusement certaine et qu'elle avait été déterminée par une affection pylorique parvenue au dernier degré.

Le décès ainsi constaté, il restait à s'enquérir de l'individualité de la personne morte. L'enquête à laquelle on procéda permit bientôt de reconnaître qu'elle se nommait Geneviève Bolle, veuve Bodequin, qu'elle était âgée de 73 ans et née à St-Sauveur (Oise). C'est en revenant de Ruel, où elle avait séjourné quelque temps et où elle avait pris voiture pour retourner à St-Sauveur, afin de s'y faire soigner, qu'elle avait été tout-à-coup saisie d'un accès qui a déterminé la mort.

Le corps, après autorisation de M. le procureur impérial de Senlis, a été remis à la famille, qui le réclamait pour lui rendre les derniers devoirs.

— Le feu s'est manifesté hier avec une extrême violence entre neuf et dix heures du soir dans la manufacture de toiles cirées de MM. Langlais fils et Ceyron, à Stains. C'est par le contact d'un tuyau de poêle avec les pièces de charpente du plafond que le feu a été communiqué à ce bâtiment servant d'étuve. Les taffetas gommés qui y étaient étendus en grande quantité s'étant enflammés aussitôt, l'incendie a pris de grands développements avant qu'aucun secours pût être organisé. La perte a été cependant moins importante que l'on ne devait le craindre au premier moment, le jeu des pompes ayant réussi à concentrer le sinistre dans son foyer primitif. L'établissement de MM. Langlais fils et Ceyron était, du reste, assuré à la compagnie le Palladium.

— On nous prie de faire savoir que la mort du sieur N..., par suite de chute dans un puits à Fontenay-aux-Roses, n'a pas été volontaire, mais qu'elle doit être attribuée à un déplorable accident.

Bourse de Paris du 14 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	105 80	Obl. de la Ville.....	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1190
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1235
Act.... de la Banque.	2800 —	Rente de la Ville.....	—
Banque foncière....	772 50	Caisse hypothécaire..	—
Société gén. mobil..	765 —	Quatre Canaux.....	—
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	—
5 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	—
Emp. Piémont 1850.	96 40	Tissus de lin Maberl.	—
Piémont anglais.....	93 1/2	Lin Cohin.....	—
Rome, 5 0/0 j. déc..	98 —	Mines de la Loire...	—
Emprunt romain....	98 —	Docks-Napoléon....	290

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Cours du
3 0/0.....	80 25	80 45	80 15	80
4 1/2 0/0 1852.....	105 85	106 —	105 65	105
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1530 —	Montereau à Troyes.	2[illegible]
Versailles (r. g.)....	340 —	Ouest.....	[illegible]
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	5[illegible]
Paris à Rouen.....	977 50	Paris à Caen et Cherb.	6[illegible]
Rouen au Havre....	485 —	Dijon à Besançon....	5[illegible]
Marseille à Avignon.	— —	Midi.....	57[illegible]
Strasbourg à Bâle...	352 50	Dieppe et Fécamp...	3[illegible]
Nord.....	860 —	Paris à Sceaux.....	13[illegible]
Paris à Strasbourg..	780 —	Bordeaux à la Teste.	23[illegible]
Paris à Lyon.....	880 —	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerr..	747 50	Grand'Combe.....	—

MM. Xavier de Lassalle et Ce invitent les personnes qui voudraient, *sans se déplacer*, prendre connaissance des conditions générales de leur assurance militaire, à leur écrire, place *des Petits-Pères*, 9.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

Opéra. —
Français. — Lady Tartuffe.
Opéra-Comique. — Marco Spada.
Italiens. — I Puritani.
Odéon. — Les Œuvres d'Horace, Grandeur, le Bougeoir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET HOTELS RUE BLANCHE.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication après surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 24 février 1853, deux heures de relevée, en trois lots, de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 67.
Revenu net : 3,075 fr.
Mise à prix : 57,225 fr.

2° Un petit HOTEL, avec cour, jardin et autres dépendances, sis à Paris, rue Blanche, ayant entrée n° 67.
Revenu net : 4,000 fr.
Mise à prix : 57,450 fr.

3° Un grand HOTEL, avec cour, jardin et autres dépendances, ayant entrée rue Blanche, 67.
Revenu net : 10,000 fr.
Mise à prix : 102,725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me BELLAND, avoué poursuivant;

2° A Mes Migeon, Adrien Tixier, Boucher, Courbet et Desgranges, avoués à Paris. (176)

PROPRIÉTÉ, MAISON ET VIGNES.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente, le 2 mars 1853, aux criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Sommières, place du Bourguet, à usage d'habitation et d'atelier;

2° D'une MAISON avec grand terrain, sis à Sommières, rue du Couvent ou des Jardins;

3° De deux VIGNES, d'une contenance d'environ 3 hectares 70 ares, sises commune de Boisseron, arrondissement de Montpellier.

Mises à prix.
Premier lot : 24,000 fr.
Deuxième lot : 12,000 fr.
Troisième lot : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : A Me BOUISSIN, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;
A Lunel, à Me Bort, notaire;
A Montpellier, à Me Estève, avoué;
A Nîmes, à Me Londès, avoué;
Et sur les lieux, à M. Alphonse Aubanel. (170)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE SERRURERIE.

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18.

Vente par suite de décès, en l'étude et par le ministère de Me MOREL-D'ARLEUX, notaire à Paris, rue de Jouy, 9,

D'un FONDS DE COMMERCE DE SERRURERIE, s'exploitant à Paris, rue Lenoir-St-Antoine, 16, avec achalandage et ustensiles servant à son exploitation, ensemble des marchandises et du droit au bail,

L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1853, une heure de relevée.

Mise à prix : 3,813 fr.

L'adjudicataire devra en outre prendre les marchandises, dont l'état estimatif s'élève à 2,912 fr. 35 cent.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué, quai de Gèvres, 18, à Paris;

2° A Me Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;

3° A Me MOREL-D'ARLEUX, notaire, rue de Jouy, 9, à Paris. (175)

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 1er mars 1853, à midi,

1° D'une MAISON rue Notre-Dame-de-Nazareth, 33 (ancienne rue Neuve-Saint-Martin), d'un produit net de 7,200 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° Et d'un TERRAIN rue de Douai, 37 (quartier Tivoli), en deux lots qui pourront être réunis :

1er lot. — Contenance : 177 mètres 10 cent. — Mise à prix : 10,500 fr.

2e lot. — Contenance : 123 mètres 66 cent. — Mise à prix : 8,300 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Me GRIPON, notaire, rue Vivienne, 22, et à Me Lentaigne, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 60. (182) *

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er mars 1853.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 233 235. — Contenance, 1,834 mètres.

Revenu actuel : 8,000 fr. — Revenu avant 1848 : 9,500 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser à Me WASSELIN DESFOSSES, notaire à Paris, parvis Notre-Dame. (174) *

CHEMIN de fer de PARIS A St-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 mars 1853, dix heures du matin, au siége social, rue Saint-Lazare, 124, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour statuer sur une modification des statuts dans le but 1° de diviser les actions actuelles en coupures d'une moindre somme; 2° de capitaliser les coupons de fondation, à l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'exécution des chemins de fer de Neuilly, de Passy et d'Auteuil. Pour assister à cette assemblée, il faut déposer dix jours à l'avance au moins vingt actions ou vingt coupons de fondation, au bureau de la Compagnie.

Le directeur,
Emile Pereire. (43) *

Cie DES GLACES DE MONTLUÇON.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 15 mars prochain, au siége de la société, rue de la Douane, 22 (ancien 16), à une heure précise.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'assister sont invités à faire, aux termes des statuts, le dépôt de leurs titres, quinze jours avant le 15 mars, au secrétariat général de la société. (10099)

Société anonyme des

HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (Nord).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'obligation de 34 fr. pour dividende antérieur sera payée à partir du 15 mars prochain, à Valenciennes, chez MM. E. Lefebvre et Ce, banquiers, ou à Paris, chez MM. F. Durand et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43. (10100)

SOCIÉTÉ DES SYLPHIDES.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 28 février, à une heure précise, au siége de la société, 48, boulevard Montmartre, à Montmartre. (10098)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le douze du même mois, folio 140, verso, case 3, par Delestang, qui a reçu dix francs douze centimes,

M. Antoine-Lambert KRAËMER fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29, l'un des gérants de la société l'Inodore de la Seine, ayant pour raison et signature sociales KRAËMER et Ce, pour objet la vidange et la désinfection des fosses d'aisances, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29; ladite société établie et constituée par actes devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept avril et treize mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Usant de la faculté à lui accordée par l'art. 4 des statuts de ladite société, a cédé à M. Antoine-Gaspard Kraëmer père, demeurant susdite rue du Faubourg-du-Temple, 29, tous ses droits à la société, et a cessé d'en être le gérant à partir dudit jour premier février mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

Kraëmer père, Kraëmer fils. (6247)

Par acte sous seings privés, du premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix du même mois, la société de fait formée à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-deux entre MM. Auguste LÉPINE et Pierre-Antoine MACHET, pour le commerce et la fabrication de gazes et de barèges, dont le siége était à Paris, rue de l'Echiquier, 13, est dissoute d'un commun accord.

M. Lépine est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

A. Lépine. (6249)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait double entre :

M. François dit DURAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 41, et madame Marie-Suzanne-Virginie BRETON, épouse dudit sieur François dit Durand, demeurant avec ledit sieur son mari, et de lui assistée et autorisée, d'une part,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Qu'il est formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. et madame Durand, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard des autres intéressés, pour l'exploitation du fonds de commerce de joaillerie et bijouterie imitation, situé rue Castiglione, 2, où est le siége social.

La durée de la société est fixée à six années consécutives, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier février mil huit cent cinquante-neuf.

La raison sociale sera DURAND et Ce; la signature sociale appartiendra à M. Durand seul, qui n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de dissolution anticipée et de dommages-intérêts.

L'apport des associés se compose du fonds de commerce dont s'agit, avec le matériel et l'achalandage qui s'y rattachent, ainsi que les marchandises qui le garnissent, le tout estimé à trente-quatre mille francs, dont moitié appartient aux commanditaires, et est apportée par eux à titre de commandite.

Pour extrait :

Victor Dillais.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

De la dame BOIELDIEU (Estelle Chevallier, épouse de Ernest), exploitant le commerce de modes sous le nom de Chevallier, rue St-Honoré, 355 bis, le 19 février à 1 heure (N° 10721 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1852, lequel rapporte comme nul et non avenu, en ce qui concerne le sieur LEBON, imprimeur lithographe, rue des Noyers, 8, le jugement rendu par le même Tribunal, le 8 novembre 1843, qui déclarait commun au sieur Lebon un jugement du 29 octobre 1843, déclaratif de la faillite du sieur BRETON, imprimeur en lettres, rue Montmartre, 131, annule toutes les opérations de la faillite en ce qui concerne ledit sieur Lebon, et remet au même et semblable état qu'avant le jugement du 8 novembre 1843 (N° 3828 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAYON (Eugène), épicier, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 43 centimes p. 100, unique répartition (N° 10285 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs HÉBERT et Ce, mds de nouveautés, quai Montebello, 15, société composée de Pierre-Magloire Hébert et de Alexandre Gallery de la Tremblaye, peuvent se présenter chez M. Hénin, syndic, rue Pastourelle, 7, pour toucher un dividende de 4 fr. 80 centimes p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9869 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor), nég. en vins, à Courbevoie, quai Napoléon, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 22 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9332 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 FÉVRIER 1853.

NEUF HEURES : Benard, md à la toilette, vérif.—Martin, md de nouveautés, id. — Mespoulède, passementier, clôt. — Druot, fruits secs, id. — Bossu, fruits secs, id.

ONZE HEURES : Durand et Blondel, ent. de vidange, synd. — Lagesse, boucher, clôt.

MIDI : David, passementier, clôt.

UNE HEURE : Veuve Martel, crémière, vérif. — Dumange, laitier, clôt. — Dame Philips, toueuse de voitures, id. — Miquet, distillateur, id. — Novothny, tailleur, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Prudence ROUELLE et Eléonore-Honoré FINET, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 9. — Fouret, avoué.

Décès et Inhumations

Du 11 février 1853. — M. Chabrillat, 6 ans, rue de la Pépinière, 25 — M. Chevalier, 23 ans, rue de Rivoli, 30 bis. — M. Binder, 4 ans, rue d'Anjou, 74. — M. Musiot, 29 ans, rue de Milan, 17. — M. de Fleury, 3 ans, rue de Chaillot, 74. — M. Ellerit, 23 ans, rue Montmartre, 161. — M. Comby, 50 ans, rue du Marché-St-Honoré, 31. — M. Petey, 56 ans, rue Pigalle, 7. — M. Godefroy, 56 ans, rue Cadet, 13. — M. Faugoin, rue du Contrat-Social, 2. — M. Boildieu, 45 ans, rue Lafayette, 33. — M. Gonin, 80 ans, quai de l'Ecole, 26. — Mlle André, 13 ans, rue du Bouloi, 7. — Mme veuve Audrat, 69 ans, rue du Fg-St-Martin, 12. — M. Fayalle, 10 mois, rue du Fg-Saint-Martin, 188. — M. Byex, 74 ans, rue Mauconseil, 21. — Mlle Dangles, 11 jours, rue de Bretagne, 5. — Mlle Hubert, 4 ans, rue de Montmorency, 8. — M. Dupuis, 8 ans, rue Michelle-Comte, 15. — Mme veuve Solia ge, rue du Fg-St-Antoine, 110. — Mme veuve Bezançon, 78 ans, place Royale, 19. — Mme veuve Capon, 81 ans, chaussée des Minimes, 6. — M. Couturier, 66 ans, boul. Beaumarchais, 73. — M. Moissette, 27 ans, rue des Tournelles, 27.—M. Bidault, 64 ans, quai de Béthune, 32. — M. Sernel, 64 ans, rue du Cherche-Midi, 41. — Mlle Couteret, 16 ans, rue du Montparnasse, 75. — Mme veuve Ossent, 87 ans, rue de la Montagne, 55. — M. Hiard, 30 ans, rue St-Hippolyte, 2.

Du 12, — Mme Leferre, 24 ans, rue Caumartin, 71. — M. Lamarche, 7[illegible] ans, rue de la Paix, 25. — M. [illegible] bondière, 22 ans, rue de Luxembourg, 35. —M. Renach, 51 ans, rue de Chaillot, 63. — M. Daudeville, [illegible] ans, boul. Montmartre, 16. — M. [illegible] Quentin, 56 ans, rue Paradis, 48. — Mme veuve Cronnier, 26 ans, rue St-Honoré, 168. — Mme veuve [illegible] neton, 46 ans, rue du Fg-St-Denis, 176. — Mlle Guttin, 83 ans, rue du Fg-St-Denis, 50. — Mme veuve [illegible] rault, 50 ans, rue Ste-Barbe, 5. — [illegible] Fleury, 39 ans, rue des Gravilliers, 18. — Mme Regnault, 28 ans, [illegible] Ménilmontant, 17. — Mme veuve [illegible] radelle, 69 ans, boul. St-Martin, 6[illegible] —M. Poulain, 12 ans, rue de la [illegible] rerie, 9. — Mme veuve Massart, [illegible] du Fg-St-Antoine, 110. — Mlle [illegible] naut, 21 ans, rue de Charonne, 191. — Mlle Fontatere, 2 ans, rue de la Roquette, 48. — M. Boilleau, [illegible] ans, rue de la Cerisaie, 15. — M. [illegible] veuve Guillard, 83 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 72. — M. Mignot, 77 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, [illegible] — M. Quinqueton, 8 mois, rue Dominique, 205. — Mme Meronde, 43 ans, rue du Four, 51. — Mme veuve Bissereau, 50 ans, rue St-Sauveur, 24. — M. Latouche, 21 ans, rue de la Harpe, 92. — M. [illegible], 30. — M. Labra, 20 ans, rue des Gobelins, [illegible]

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,